

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 OCTOBRE 2015
PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING
VAN 22 OCTOBER 2015

Etaient présents/waren aanwezig : M./de h. De Decker, Bourgmestre-Président/Burgemeester-voorzitter;
 MM./de hh. Cools, Dilliès, Sax, Mmes/Mevr. Maison, Gol-Lescot, M./de h. Biermann, Mmes/Mevr. Delwart, Roba-Rabier, échevins/schepen;
 Mmes/Mevr. Gustot, Dupuis, M./de h. Martroye de Joly, Mmes/Mevr. Fraiseur, Verstraeten, MM./de hh. Wyngaard, De Bock, Mme/Mevr. François,
 MM/de hh. Toussaint, Desmet, Hayette, Mmes/Mevr. Francken, Delvoye, M./de h. Reynders, Mme/Mevr. Culer, MM./de hh. Bruylant, Cornelis, Cadranel, Hublet, Zygas, Mme/Mevr. Beaumerder, M./de h. Minet, Mmes/Mevr. Ledan, Charles-Duplat, Margaux, conseillers/gemeenteraadsleden;

Mme Laurence Vainsel, secrétaire communale /gemeentesecretaris.

Se sont fait excuser/ hebben zich verontschuldigd : Mme/Mevr. Fremault, M./de h. Vanraes, Mmes/Mevr. De T'Serclaes, Bakkali, Van Offelen, De Brouwer en Zawadzka.

- La séance est ouverte à 19h45 -
- De zitting is geopend om 19u45 -

M. le Président/de h. Voorzitter rappelle à l'Assemblée que deux ordres du jour complémentaires ont été distribués. Le second concerne une proposition de motion relative au survol de la région bruxelloise. Il s'agit d'un texte négocié au sein de la Conférence des bourgmestres qui a fait l'unanimité des partis politiques représentés à la conférences des Bourgmestres, c'est-à-dire tous les partis démocratiques. La Conférence des Bourgmestres propose et demande l'approbation des Conseils communaux sur ce texte.

A. Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal des 24 septembre et 22 octobre 2015.

Les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 24 septembre et 22 octobre 2015 sont déposés sur le bureau. S'ils ne donnent pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, ils seront considérés comme approuvés à l'unanimité.

A. Goedkeuring van het proces-verbaal van de gemeenteraadszittingen van 24 september en 22 oktober 2015.

De proces-verbalen van de gemeenteraadszitting van 24 september 2015 en 22 oktober 2015 werden ter inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zal het beschouwd worden als éénparig goedgekeurd.

Objet 2A – 1 Urbanisme.- P.P.A.S. n° 56 Saint-Job - Carloo.- Décision d'entamer la procédure d'abrogation partielle du plan particulier d'affectation du sol.

M. l'Échevin/de h. schepen Cools explique qu'il s'agit d'un P.P.A.S. qui se trouve à l'arrière des maisons de la place de Saint-Job où un parking a été construit. Le permis d'urbanisme, délivré par la région, prévoit une entrée et une sortie. On rentre du côté restaurant et on sort du côté avenue du Prince de Ligne. Ce parking, prévu dans le P.P.A.S., est nécessaire en raison de l'urbanisation des terrains avenue du Prince de Ligne. Un recours a été introduit au Conseil d'Etat et a annulé ce permis. Un nouveau permis d'urbanisme a donc été réintroduit qui ne prévoit plus la sortie du côté de l'avenue du Prince de Ligne, conformément aux exigences du Conseil d'Etat. Il est proposé d'abroger le P.P.A.S. pour qu'il n'y ait plus le problème juridique, qui empêche éventuellement de redonner un nouveau permis d'urbanisme. La sortie du parking pourrait enfin être organisée convenablement.

M. l'échevin Cools rappelle qu'un permis définitif a été délivré afin de créer un bout de voirie, du côté de l'ancien parking avenue Prince de Ligne, pour notamment desservir des constructions qui vont être entreprises à cet endroit-là.

M./de h. Wyngaard soutient ce point. Il serait en effet plus simple de disposer de deux accès et pas seulement de l'unique accès extrêmement étroit aujourd'hui.

M. l'échevin Cools confirme bien que cette abrogation partielle vise exclusivement à permettre l'accès par l'autre côté. Qu'il n'y a pas d'autres objectifs prévus dans le cadre de cette abrogation partielle.

M. l'Échevin/de h. schepen Cools confirme qu'il n'y a pas d'autres objectifs, d'autant plus que toutes les parcelles sont construites ou occupées par le parking.

Objet 2A – 1 : Urbanisme.- P.P.A.S. n° 56 Saint-Job - Carloo.- Décision d'entamer la procédure d'abrogation partielle du plan particulier d'affectation du sol.

Le Conseil,

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 58 et suivants du code bruxellois de l'aménagement du territoire relatifs à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol;

Vu le plan particulier d'affectation du sol n° 56 approuvé par arrêté royal du 8 février 1989, actuellement en vigueur, ses objectifs d'aménagement en termes de mixité et de stationnement aux abords de la place de Saint-Job;

Considérant que le plan particulier d'affectation du sol a, en 1989, déterminé un aménagement en continuité des arrières des immeubles existants à front de la place ou de l'amorce de l'avenue Prince de Ligne, dans la lignée de ce que permettait alors le plan de secteur;

Considérant qu'il ressort, de l'historique des permis d'urbanisme délivrés et mis en œuvre (ou en voie de l'être) dans la zone, que l'aménagement des parties d'îlot 2.2 et 2.3 est réalisé ou déterminé pour la majeure partie de sa surface, celle-ci étant elle-même accessoire au vu de l'étendue du territoire que couvre le plan particulier d'affectation du sol

Considérant qu'au vu de l'évolution des dispositions réglementaires intervenues depuis l'approbation du plan particulier d'affectation du sol par arrêté royal, (à savoir l'entrée en vigueur du plan régional d'affectation du sol, du Règlement Régional d'Urbanisme, du plan régional d'affectation du sol démographique), il apparaît que :

- l'îlot étant bâti, le Règlement Régional d'Urbanisme s'y applique actuellement cumulativement au plan particulier d'affectation du sol;

- le plan régional d'affectation du sol affecte l'îlot en zone d'habitation;
- tout comme le plan particulier d'affectation du sol, le plan régional d'affectation du sol situe les fronts bâtis de la place de Saint-Job en liseré de noyau commercial, ce qui confirme et pérennise le caractère historique et dynamique de ce noyau commercial de quartier;

Considérant, par rapport à l'hydrologie et de gestion des eaux :

- que la chaussée de Saint-Job est une des principales artères du quartier et ses habitants subissent ces inondations;
- que l'assiette de la desserte à céder dans le cadre du permis d'urbanisme n°16-41728-2014 comporte des canalisations et ouvrages d'intérêt public qui entrent en ligne de compte parmi les dispositions palliatives qui endigueront, à terme, les inondations;
- que l'implantation de toutes ces installations sur terrain public relève de la bonne gouvernance et c'est dans cette logique que la cession de l'assiette de ces dessertes aient fait l'objet de charges d'urbanisme;

Considérant, par rapport à l'accessibilité et à la mobilité :

- que la partie de l'îlot sur laquelle porte la réflexion génère peu de trafic eu égard à l'activité observée de façon générale dans ce quartier, qui comporte notamment des écoles;
- que les permis d'urbanisme délivrés et / ou réalisés, ou encore en voie de l'être, présentent des programmes de moindre impact, en termes de bâti, et également en termes de capacité de stationnement que ce que permet le plan particulier d'affectation du sol;
- qu'il faut tenir compte du fait que le plan particulier d'affectation du sol prévoit d'office l'aménagement d'un parking public;
- que le caractère ancien et étroit de la chaussée de Saint-Job au sein de l'îlot et la présence de bâti à valeur patrimoniale (monument classé dit "L'abreuvoir") empêche de facto une desserte de l'îlot par un charroi important, rend difficile les mouvements à double sens, est dissuasif en termes de trajet alternatif et présente en conséquence, en fonction de ces caractéristiques locales, toutes les garanties de maintien du caractère strictement local de la voirie;
- que les dessertes des autres projets dans l'îlot faisant l'objet de cessions d'emprises présentent par ailleurs les mêmes caractéristiques;

Considérant que pour toutes ces raisons, il s'avère que l'on peut considérer que l'objectif d'aménagement du plan particulier d'affectation du sol 56 pour les parties d'îlot 2.2 et 2.3 est accompli, et que celui-ci peut être partiellement abrogé pour les parcelles qui les constituent, le bâti étant, en cas d'abrogation, géré d'office par le plan régional d'affectation du sol en matière d'affectation du sol et par le Règlement Régional d'Urbanisme en matière de gestion du bâti en mitoyenneté;

Considérant que l'abrogation partielle ne porte en rien atteinte aux droits acquis des propriétaires riverains;

Considérant que toute modification du plan particulier d'affectation du sol, même partielle, devrait se conformer aux dispositions du plan régional d'affectation du sol et du Règlement Régional d'Urbanisme, de sorte que l'abrogation partielle du plan se justifie en lieu et place de sa modification;

Considérant que cette abrogation partielle du plan particulier d'affectation du sol n° 56 est, conformément à l'article 43, § 2, dernier alinéa du CoBAT susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, en ce qu'elle concerne un îlot traversé par une voie de communication qui longe les parties d'îlots concernées;

Sur invitation du Collège échevinal,

Décide :

- de prendre la décision de principe d'abroger partiellement le plan particulier d'affectation du sol n° 56 Saint-Job-Carloo en ce qui concerne ses parties d'îlot 2.2 et 2.3;
- que cette procédure est soumise à rapport d'incidences environnementales;
- de charger le Collège de présenter à une séance ultérieure du Conseil la convention à passer avec un auteur de projet du secteur privé (cahier des charges), le mode de passation du marché et l'estimation de la dépense.

Objet 2A – 2 Urbanisme.- Projet de P.P.A.S. n° 67 "Pasteur".- Décision d'élaborer le plan particulier d'affectation du sol.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools explique que le plan régional d'affectation du sol a encore élargi la zone d'équipement publique autour des bâtiments existants de l'institut Pasteur par rapport à ce que c'était au plan de secteur. Le but consistait à permettre le regroupement de tous les instituts de santé publique fédéraux (l'institut Pasteur, le CERVA,...) près de l'hôpital Erasme. Il faut réfléchir au devenir de ce site parce qu'il se pourrait que tous ces terrains soient mis en vente. Une partie des terrains en zone d'équipements publics sont mis aujourd'hui à la disposition de Bruxelles environnement, qui les gère le long de la promenade verte. Cependant, ces terrains ne sont pas dans le statut de la zone verte.

Elaborer le P.P.A.S. veut simplement dire mettre la procédure en route qui requiert différentes étapes. Des rapports d'incidences environnementaux devront être effectués. Tout d'abord, une réunion d'un comité d'accompagnement aura lieu. Ensuite, vient l'adoption provisoire par le Conseil communal suivie de l'adoption définitive. Il faut donc encore entamer un long chemin parce que la superficie est importante (24,5 hectares). Cet aménagement suscite une longue réflexion. L'approbation du Gouvernement du P.P.A.S. "Groeselenberg" est parue au Moniteur belge. Il faut maintenant entamer ce travail en concertation avec toutes les personnes intéressées.

- Mme Dupuis entre en séance -
- Mevr. Dupuis komt de zitting binnen -

M./de h. Wyngaard ajoute que l'initiative est excellente afin d'encadrer les demandes de permis, qui seront introduites potentiellement dans les années à venir dans le cas où ces terrains devaient être revendus ou être acquis par des promoteurs immobiliers. Plus tôt le P.P.A.S. "Groeselenberg" sera adopté, mieux cela sera pour permettre d'encadrer les demandes de permis introduites. Il est nécessaire de protéger le vallon arboré et également toute une partie du vallon, composé de prairies, qui joue un rôle essentiel dans le cadre du maillage écologique, ainsi que toute une série de haies d'arbres à cet endroit-là. C'est en lisière de zone à haute valeur biologique. Il faut envisager de classer toute une série de prairies en zone verte et privilégier une urbanisation le long des voiries existantes, précisément où l'égouttage a été développé ou qui le sera prochainement. Dans cet objectif-là, il serait sans doute utile, quand le processus sera lancé, d'associer d'autres dossiers, comme le terrain à l'angle Dolez/Saint-Job et d'associer éventuellement des associations environnementales qui sont expertes en la matière et qui peuvent enrichir utilement la réflexion.

Objet 2A – 2 : Urbanisme.- Projet de P.P.A.S. n° 67 "Pasteur".- Décision d'élaborer le plan particulier d'affectation du sol.

Le Conseil,

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 43 et suivants du code bruxellois de l'aménagement du territoire relatifs à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol;

Considérant qu'une partie du plateau Engeland affectée partiellement en zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics et partiellement en zone verte de haute valeur biologique par le plan régional d'affectation du sol est constituée des parcelles cadastrées F348K2, F347F, F347M, F347N, F348M2, F348N2, F348L2, F348W2, F348S2, F347L, F348R2, F348P2, F348V2, H56/02X;

Considérant que ces parcelles sont propriété de l'Etat fédéral et actuellement occupées par l'Institut Pasteur, dont le regroupement avec d'autres instituts relevant du spf santé sur un même campus est annoncé depuis la fin du siècle dernier;

Considérant que la zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics du Plan de secteur (arrêté royal 28 novembre 1979) a été agrandie à l'occasion de l'approbation du plan régional d'affectation du sol par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Considérant que cet agrandissement était motivé par le souhait de l'Etat fédéral d'y permettre le regroupement desdits instituts, parmi lesquels une implantation du CERVA, dont les installations à Uccle se situent à Uccle, rue Groeselenberg;

Considérant que parallèlement à l'agrandissement de la zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics du plateau Engeland, le plan régional d'affectation du sol a affecté les parcelles et installations occupées par le CERVA en zone d'habitation, et que la Commune y a élaboré le plan particulier d'affectation du sol n° 64 "Groeselenberg", approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} octobre 2015, en vue de la reconversion ultérieure du site en logements, dans une mesure supportable pour l'îlot;

Considérant que depuis l'approbation du plan régional d'affectation du sol en 2001, l'évolution de la réflexion en la matière, de la réglementation ainsi que les mesures d'aménagement et de gestion des espaces verts dans cette partie du territoire communal a fait apparaître :

- que le regroupement des instituts du spf santé n'est plus d'actualité sur le site "Pasteur";

- que la constitution du réseau Natura 2000 et la mise en valeur de l'enchaînement d'espaces verts qui traverse le Sud-Ouest de la Commune a donné lieu au développement de projets à visées environnementales, dont l'aménagement de la promenade verte et la prise en gestion de certains espaces et par l'IBGE;

- le PRAS démographique (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2015) a édicté une prescription modifiée pour la zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, y facilitant davantage l'implantation de logements;

Considérant que d'après le Cadastre, les parcelles concernées présentent une superficie totale de l'ordre de 24,5 hectares, dont une superficie de l'ordre de 17 hectares affectée en zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics;

Considérant qu'un plan particulier d'affectation du sol élaboré avec rapport d'incidences environnementales constitue l'outil urbanistique de nature à aboutir à une réglementation urbanistique équilibrée pour ces parcelles;

Considérant que cet équilibre devra être rencontré en termes d'accessibilité des lieux, de la densité supportable, d'accès, d'affectations et de maintien d'espaces ouverts, voire de protection d'espaces verts;

Considérant que l'étude devra en conséquence prendre en compte :

- l'accessibilité du site selon le scénario tendanciel, avec évaluation des besoins de mobilité par les moyens de transports en commun, et les possibilités d'extension du réseau viaire et de l'espace public, dans un souci d'économie;
- les particularités des lieux, dont la qualité paysagère et intrinsèque d'espaces contigus à la zone verte de haute valeur biologique qui complètent de fait la zone Natura 2000, ainsi que la transition entre ces espaces et les parties du site qui pourront être urbanisées;
- le relief, dont un vallon largement arboré à protéger;
- le fait que certaines parties du site (typologie de prairie) pourront être urbanisables dans la mesure où il sera possible un raccord au réseau d'égout;
- pour ces espaces, les possibilités de gérer au mieux les eaux de pluie et de ruissellement sur le territoire même du plan, notamment par lagunage et ré-infiltration, à l'instar des conclusions de l'étude d'incidences environnementales préalable à la délivrance du permis de lotir 476bis contigu;
- l'économie d'espace public et de surfaces minéralisées à créer dans le cadre de l'urbanisation;
- la présence des bâtiments existants de l'Institut Pasteur, l'hypothèse de leur maintien, les possibilités de les reconvertir et de les améliorer (sur le plans thermique, esthétique...) et la définition des espaces périphériques non aedificandi inhérents à leur gabarit et à l'ombre portée qu'ils générèrent;
- l'affectation à donner à ce bâti, en fonction de sa typologie et des possibilités que peut offrir le plan régional d'affectation du sol en termes de mixité;
- l'hypothèse de la démolition du bâti, et d'une reconstruction de moindre gabarit, qui ne pourra dans ce cas plus émerger dans le paysage comme c'est le cas du bâti existant;
- la programmation d'une mixité de proximité en termes de commerces et d'équipements (affectation principale de la zone);
- une réserve d'espaces de nature à faire face à des besoins futurs en équipements à l'échelle communale (en matière scolaire, de petite enfance, possibilité de relocalisation du poste avancé du SIAMU...);
- en fonction de la densité soutenable, paramètre urbanistique prépondérant, à laquelle aboutira l'étude le rapport d'incidences environnementales et à établir en cohérence avec les caractéristiques des quartiers d'habitation périphériques;

Sur invitation du Collège,

Décide :

- d'entamer une procédure d'élaboration, avec rapport d'incidences environnementales, du plan particulier d'affectation du sol 67 "Pasteur" sur les parcelles cadastrées F348K2, F347F, F347M, F347N, F348M2, F348N2, F348L2, F348W2, F348S2, F347L, F348R2, F348P2, F348V2, H56/02X, dans le respect des objectifs et hypothèses précités;
- de charger le Collège de présenter à une séance ultérieure du Conseil la convention à passer avec un auteur de projet du secteur privé (cahier des charges), le mode de passation du marché et l'estimation de la dépense.

Objet 2D – 1 : Propriétés communales.- Nouveau centre administratif communal, rue Gatti de Gamond, 254.- Demande d'occupation temporaire, par un opérateur public de voirie, d'une partie du rez de chaussée d'un des bâtiments.- Principe et conditions.- Approbation du projet de contrat de bail.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Considérant qu'une intercommunale agissant comme opérateur technique du réseau d'égouttage sur le territoire d'Uccle, s'est vue délivrer un permis d'urbanisme pour la réalisation d'un bassin d'orage linéaire, partant de la source de l'Ukkelbeek, avenue De Fré et devant passer sous le Square des Héros, la section de l'avenue Brugmann comprise entre celui-ci et le carrefour du Globe, ainsi que toute la rue de Stalle;

Que par deux lettres datées successivement des 10 juillet et 7 septembre 2015, respectivement l'intercommunale et l'entrepreneur chargé des travaux, sollicitent de pouvoir occuper une surface de bureaux d'environ 250 m² dans le complexe immobilier acquis par la Commune en décembre 2014, sis rue Gatti de Gamond, 254 et rue de Stalle, 75, pour y accueillir leur personnel d'encadrement (conducteurs, ingénieurs, chefs de projet), celui de l'organisme de contrôle, et pour y tenir les diverses réunions de chantier, ainsi que 15 places de parkings;

Considérant que l'hébergement dans un bâtiment existant évitera à l'entrepreneur d'exposer des frais de transport et d'alimentation en énergie pour des installations de chantier mobiles, ainsi que de demander des permissions de voirie;

Qu'une présence temporaire dans une partie du complexe de bureaux et de 11 places de parking à l'extérieur, contribuera à la sécurité de l'ensemble;

Que l'usage de locaux existants permet, en outre, que, pendant les travaux de voirie, la circulation piétonne et cycliste ne soit pas entravée le long de la rue de Stalle, et libère 11 emplacements de stationnement public en surface, devant l'entrée principale des bâtiments;

Que seul un solde de 4 parkings devra être reporté sur la voie publique;

Considérant, cependant, que, comme justificatif du choix de la convention d'occupation précaire comme mode de gestion, seul un motif tenant au propriétaire peut être invoqué, à savoir la conservation et la sécurisation de son bien, à titre provisoire, c'est-à-dire durant une période d'inoccupation qui prendra fin lors du début des travaux de rénovation de l'immeuble;

Considérant qu'une visite des locaux a eu lieu, le 4 septembre, en présence des délégués de la Commune, lors de laquelle il a été convenu que le contrat serait conclu avec la société constructrice de l'ouvrage en voirie, occupant principal;

Que celle-ci a finalement besoin de tout le plateau de bureaux, soit une surface approximative de 700 m², le comptoir d'accueil derrière l'entrée et sas menant vers l'unité de bureaux, étant compris, hormis cependant les accès (cages d'escaliers et d'ascenseur) vers les étages et vers les sous-sols, interdits à l'usager;

Que la surface correspondante est délimitée sur le plan de situation du rez-de-chaussée du bâtiment D;

Que 11 emplacements de stationnement sont disponibles en surface;

Considérant que, dans sa lettre du 7 septembre, l'entrepreneur demande à occuper les locaux entre novembre 2015 et mars 2018;

Que le réaménagement du nouveau centre administratif, n'est pas prévu avant le second semestre de 2017;

Que la convention peut, dès lors, être conclue pour une courte durée, entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2015, et se poursuivre jusqu'à la date du commencement effectif des travaux de rénovation intérieure, assortie de la faculté, pour notre Administration, de mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un mois, dès que la date de début de la rénovation intérieure des bâtiments, sera connue;

Qu'en contrepartie de la jouissance des locaux communaux, une indemnité est exigible, toutefois inférieure aux prix du marché locatif, pour ne pas être confondue avec le loyer d'un bail;

Que cette indemnité peut s'établir forfaitairement à deux mille euros (2.000,00 EUR) par mois;

Considérant que l'usager s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, et à supporter les diverses charges qu'engendre cette occupation, à savoir :

- les impôts et taxes fédérales et régionales, en proportion de la surface dont l'usager aura la jouissance,
- l'entretien régulier des locaux,
- les redevances d'abonnement et de consommations d'eau, d'énergie et de télécommunications,
- les assurances suffisantes contre les risques de type locatifs et professionnels,
- l'installation d'un système de surveillance propre, jusqu'à ce que les services communaux procèdent à l'intégration de cette unité de bureaux au système d'alarme de l'ensemble du complexe;

Que les clauses détaillées des conditions sont contenues dans le projet de convention d'occupation précaire,

Décide :

1) de concéder à la S.A. SODRAEP, établie rue Saint-Bernard, 60-62 à 1060 Bruxelles, l'occupation précaire et de courte durée, à partir du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'à la date du commencement effectif des travaux, des deux entités de bureaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment D sis rue Gatti de Gamond, 254, soit ± 700 m², avec une entrée latérale du côté de la rue de Stalle, 75, à l'exclusion de l'accès aux étages et aux sous-sols, ce moyennant les obligations pour l'usager de payer une indemnité mensuelle de deux mille euros (2.000,00 EUR), de procéder aux aménagements nécessaires pour sécuriser les lieux, d'assurer financièrement l'entretien des lieux, de supporter les charges inhérentes au contrat ainsi que de souscrire les assurances adéquates;

2) d'approuver le projet de convention d'occupation précaire, à conclure avec l'usager;

3) d'imputer l'indemnité d'occupation sur le budget communal des exercices 2015 et suivants - service ordinaire - recettes - article 124/163-01/87 - crédit inscrit : 195.000,00 EUR - prévision : 4.000,00 EUR (2 mois) pour 2015;

4) d'imputer les forfaits et remboursements de charges, à l'article 124/161-48/87 - crédit inscrit : 35.000,00 EUR - prévision : 3.480,00 EUR pour 2015.

Onderwerp 2D – 1 : **Gemeente-eigendommen.- Nieuw gemeentelijk administratief centrum, Gatti de Gamondstraat 254.- Aanvraag voor de tijdelijke bezetting door een onderneming van openbare werken, van een gedeelte van de benedenverdieping van één van de gebouwen.- Principe en voorwaarden.- Goedkeuring van het ontwerp van de huurovereenkomst.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Overwegende dat een intercommunale, handelend als technische onderneming inzake riolering op het Ukkelse grondgebied, een stedenbouwkundige vergunning heeft gekregen voor de constructie van een rechtlijnig stormbekken, vanaf de bron van de Ukkelbeek, De Frélaan onder de Heldensquare, het gedeelte van de Brugmannlaan tussen deze square en het kruispunt Globe, en langs de gehele Stallestraat;

Aangezien de intercommunale en de aannemer, belast met de werken, per brief van respectievelijk 10 juli en 7 september 2015, vragen een kantooroppervlakte van $\pm 250 \text{ m}^2$ te mogen gebruiken in het onroerend complex, aangekocht door de gemeente in december 2014, gelegen in de Gatti de Gamondstraat 254 en de Stallestraat 75, om er hun kaderpersoneel in onder te brengen (leiders, ingenieurs, projecthoofden), dat van de controle-instantie, en om er allerlei werfvergaderingen te organiseren, en eveneens 15 parkeerplaatsen;

Overwegende dat de onderbrenging in een bestaand gebouw de aannemer toelaat transport- en energiekosten voor mobiele werven te vermijden en hij hiervoor geen vergunningen moet aanvragen;

Overwegende dat een tijdelijke bezetting van een gedeelte van het kantoorcomplex en 11 parkeerplaatsen buiten zal bijdragen aan de veiligheid van het geheel;

Overwegende dat het gebruik van de bestaande lokalen bovendien toelaat dat voetgangers en fietsers gedurende de wegwerkzaamheden niet gehinderd zullen worden in de Stallestraat en er 11 openbare parkeerplaatsen voor de hoofdingang van de gebouwen vrij zullen blijven;

Overwegende dat enkel 4 openbare parkeerplaatsen ingenomen zullen worden;

Overwegende echter dat, ter rechtvaardiging van de keuze voor de precaire tijdelijke bezetting als beheersmethode, één enkel motief voor de eigenaar aangehaald kan worden, meer bepaald het behoud en de beveiliging van haar goed, op tijdelijke basis, namelijk tijdens een periode van niet-bezetting die zal eindigen bij de aanvang van de renovatie van het gebouw;

Overwegende dat de lokalen op 4 september werden bezocht in aanwezigheid van afgevaardigden van de gemeente waarbij er werd overeengekomen dat er een overeenkomst afgesloten zou worden met de bouwonderneming, hoofdbezetter;

Overwegende dat de onderneming uiteindelijk heeft besloten gebruik te maken van de volledige kantoorlaag, ofwel een oppervlakte van $\pm 700 \text{ m}^2$, het onthaal achter de ingang en de sas naar de kantooreenheid, met uitsluiting van de toegangen (traphallen en liften) naar de verdiepingen en de kelders die verboden zijn voor de gebruiker;

Overwegende dat de betrokken oppervlakte afgebakend is op het situatieplan van de benedenverdieping van gebouw D;

Overwegende dat er 11 bovengrondse parkeerplaatsen beschikbaar zijn;

Overwegende dat de aannemer per brief van 7 september vraagt om de lokalen te bezetten van november 2015 tot maart 2018;

Overwegende dat de herinrichting van het nieuwe administratieve centrum niet zal starten voor het tweede semester van 2017;

Overwegende dat de overeenkomst aldus afgesloten kan worden voor een korte duur, met in-gang op 1 november 2015, en zal lopen tot de effectieve startdatum van de renovatie binnenin, met de mogelijkheid voor ons bestuur om de overeenkomst te beëindigen middels een opzeg van één maand, zodra de startdatum van de renovatie binnenin het gebouw gekend zal zijn;

Overwegende dat er voor het vruchtgebruik van de gemeentelokalen een vergoeding verschuldigd is, echter lager dan de prijzen op de huurmarkt, om niet te worden verward met een huurovereenkomst;

Overwegende dat deze vergoeding forfaitair vastgelegd kan worden op tweeduizend euro (2.000 EUR) per maand;

Overwegende dat de gebruiker de plaatsen zal nemen in de staat waarin ze zich bevinden en de lasten inzake deze bezetting op zich zal nemen, meer bepaald :

- de federale en gewestelijke belastingen en heffingen, naar rato van de oppervlakte waarvan de gebruiker het vruchtgebruik heeft;

- regelmatig onderhoud van de lokalen;

- de vergoedingen voor abonnementen en verbruik van water, energie en telecomcommunicatie,

- voldoende verzekeringen tegen huur- en beroepsrisico's;

- de installatie van een eigen bewakingssysteem, tot de integratie van deze kantooreenheid in het globale alarmsysteem van het complex door de gemeentediensten;

Overwegende dat de gedetailleerde bepalingen zijn opgenomen in het ontwerp van de pre-caire bezettingsovereenkomst;

Beslist :

1) het volgende toe te kennen aan de NV SODRAEP, gevestigd in de Sint-Bernardusstraat 60-62 te 1060 Brussel : de preciaire bezetting van korte duur, vanaf 1 november 2015 tot aan de effectieve startdatum van de werken, van twee kantooreenheden, gelegen op de benedenverdieping van gebouw D, gelegen in de Gatti de Gamondstraat 254, ofwel ± 700 m², met een zijtoegang via de Stallestraat 75, met uitzondering van de toegang tot de verdiepingen en kelders, dit middels de verplichtingen van de gebruiker om een maandelijks vergoeding van tweeduizend euro (2.000 EUR) te betalen, over te gaan tot de nodige werken voor de beveiliging van de plaatsen, te zorgen voor het onderhoud van de plaatsen, de lasten ingevolge de overeenkomst op zich te nemen en de gepaste verzekeringen te nemen;

2) zijn goedkeuring te verlenen aan het ontwerp van de preciaire bezettingsovereenkomst, af te sluiten met de gebruiker;

3) de bezettingsvergoeding te boeken in de gemeentebegroting van dienstjaren 2015 en volgende - gewone dienst - ontvangsten - artikel 124/163-01/87 - ingeschreven krediet : 195.000 EUR – verwachting : 4.000 EUR (2 maand) voor 2015;

4) de forfaits en terugbetaling van de lasten te boeken onder artikel 124/161-48/87 - ingeschreven krediet : 35.000 EUR - verwachting: 3.480 EUR voor 2015.

Objet 2D – 2 : Propriétés communales.- Maison à vendre rue Xavier De Bue, 20.- résultat de la vente de gré à gré.- Nouvelle proposition de mise en vente.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Considérant qu'en date du 26 mars 2015, le Conseil communal a approuvé la désaffectation du domaine public et l'aliénation de la maison située rue Xavier De Bue, 20, cadastrée dans la 6ème division, section A, sous le numéro 183 S 61, le cahier des conditions de vente de gré à gré au plus offrant avec faculté de

surenchère mentionnant un prix minimum équivalant à la valeur vénale estimée par le receveur de l'Enregistrement en date du 30 mars 2014, soit 495.000,00 € et le principe de faire appel à un notaire pour passer l'acte résultant de cette procédure d'appel d'offres;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée par l'Assemblée au mardi 22 septembre 2015, à 10h dans la salle du Conseil à la Maison communale;

Considérant que la publicité de la vente a été diffusée, comme convenu, sur le site Internet communal, dans le magazine Wolvendael, dans les bâtiments communaux, sur Immoweb et Immovlan, dans le Journal des ventes notariales et dans le supplément hebdomadaire "Immo" du quotidien "Le Soir";

Considérant qu'environ 42 personnes, familles ou sociétés ont visité le bien depuis le début du mois de juillet;

Considérant qu'environ 27 personnes ou sociétés ont demandé et reçu le cahier des conditions générales de la vente, contenant le formulaire d'offre;

Considérant qu'un rapport d'inspection a établi la présence d'insectes xylophages dans la charpente;

Considérant qu'il a été décidé de ne pas faire de travaux mais que toutes les personnes ayant reçu le cahier des conditions ont été averties de la situation;

Considérant que, le 22 septembre, aucune offre de prix n'a été reçue, contrairement aux 2 autres ventes de biens immobiliers;

Considérant que le service a demandé aux personnes ayant reçu le cahier des conditions pourquoi elles n'avaient pas remis d'offre et qu'elles ont répondu que le prix est trop cher étant donné les travaux à effectuer, que le standing de la rue Xavier De Bue diminue;

Considérant que la maison est toujours vide et qu'il est nécessaire d'essayer à nouveau de la vendre avant l'hiver;

Considérant que, vu l'échec de cette tentative de vente, le prix minimum pourrait être de 10 % inférieur à celui de l'estimation du receveur de l'enregistrement, soit 445.500 €;

Considérant que la même procédure que précédemment, soit une vente de gré à gré, au plus offrant avec faculté de surenchère, avec un prix minimum imposé de 445.500,00 € pourrait être choisie;

Décide d'approuver :

- le principe de la vente de la maison située rue Xavier De Bue n° 20 avec un prix minimum de 10 % inférieur à celui estimé par le receveur de l'enregistrement, soit 445.500 € (= 495.000 € - 10%);
- le principe de la vente de gré à gré, au plus offrant avec faculté de surenchère, avec un prix minimum imposé de 445.500,00 €;
- le principe de faire appel à un notaire pour passer l'acte résultant de cette procédure d'appel d'offres.

Onderwerp 2D – 2 : **Gemeente-eigendommen- huis te koop in de Xavier De Buestraat 20.- Resultaat van de onderhandse verkoop.- Nieuw voorstel tot verkoop.**

De raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Overwegende dat de gemeenteraad van 26 maart 2015 zijn goedkeuring heeft verleend aan de bestemmingsonttrekking van het openbaar domein en de vervreemding van het huis in de Xavier De Buestraat 20, gekadastréerd in de 6de afdeling, sectie A, onder het nummer 183 S 61, de voorwaarden van de onderhandse

verkoop aan de hoogstbiedende met de mogelijkheid van een hoger bod met een minimumprijs die gelijk is aan de venale waarde, geraamd door de ontvanger van de Registratie op 30 maart 2014, ofwel € 495.000, en het principe om een beroep te doen op een notaris voor het verlijden van de akte die het resultaat is van deze oproep tot offertes;

Overwegende dat de datum voor de indiening van de offertes door de vergadering werd vastgelegd op dinsdag 22 september 2015, om 10 uur in de raadzaal van het gemeentehuis;

Overwegende dat de verkoop werd aangekondigd, zoals overeengekomen, op de gemeentelijke website, in het magazine Wolvendael, in de gemeentegebouwen, op Immoweb en Immovlan, in het Journal des ventes notariales en in de weekbijlage Immo van de krant Le Soir;

Overwegende dat ± 42 personen, gezinnen of ondernemingen het goed hebben bezocht sinds begin juli;

Overwegende dat ± 27 personen of ondernemingen de algemene verkoopvoorwaarden hebben opgevraagd, waarin het offerteformulier zit;

Overwegende dat het verslag van de inspectie de aanwezigheid van houtkevers in het geraamte vermeldt;

Overwegende dat er werd beslist geen werken uit te voeren maar alle personen die de verkoopvoorwaarden hebben opgevraagd hierover in te lichten;

Overwegende dat we op 22 september geen enkele prijsofferte hebben ontvangen, in tegenstelling tot de 2 andere verkopen van onroerende goederen;

Overwegende dat de dienst aan de personen die de verkoopvoorwaarden hebben opgevraagd, gevraagd heeft waarom ze geen prijsofferte hebben ingediend en zij geantwoord hebben dat de prijs te hoog was, gelet op de nodige werken en het feit dat de standing van de Xavier De Buestraat daalt;

Overwegende dat het huis nog steeds leeg is en het noodzakelijk is een nieuwe poging te ondernemen om het te verkopen voor de winter;

Overwegende, gelet op de vruchteloze verkoop poging, dat de minimumprijs 10% lager zou kunnen zijn dan de raming van de ontvanger van de Registratie, ofwel € 445.500;

Overwegende dat dezelfde verkoopprocedure gebruikt zou kunnen worden, meer bepaald een onderhandse verkoop aan de hoogstbiedende met de mogelijkheid van een hoger bod, met een minimumprijs van € 445.500;

Beslist :

- zijn goedkeuring te verlenen aan de verkoop van het huis in de Xavier De Buestraat nr. 20 met een minimumprijs die 10 % lager is dan de raming van de ontvanger van de Registratie, ofwel € 445.500 (= € 495.000 -10 %);
- zijn goedkeuring te verlenen aan de onderhandse verkoop aan de hoogstbiedende met de mogelijkheid van een hoger bod, met een minimumprijs van € 445.500;
- zijn goedkeuring te verlenen aan het principe om een beroep te doen op een notaris voor het verlijden van de akte betreffende deze offerteaanvraag.

Objet 4D – 1 : A.S.B.L. Service Ucclois du Troisième Age.- Comptes 2014.- Approbation.

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle émanant du Ministre de la Région Bruxelloise et relative aux budgets des communes de la Région bruxelloise;

Considérant qu'en vertu des instructions contenues dans la circulaire précitée, un contrôle effectif doit être exercé par les administrateurs locaux à l'égard des

dépenses facultatives afférentes à des services de caractère social, culturel ou sportif mis à la disposition de l'ensemble de la population par des organismes ayant une structure juridique;

Que les comptes des A.S.B.L. subsidiées par la Commune doivent dès lors être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Que les comptes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, ont été soumis à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. du 11 juin 2015 et ont été approuvés.

Approuvé à l'unanimité le compte arrêté à la date du 31 décembre 2014.

Onderwerp 4D – 1 : **V.Z.W. Ukkelse Dienst van de Derde Leeftijd.- Rekening 2013.- Goedkeuring.**

De Raad,

Gelet op de Ministeriële omzendbrief uitgaande van het Ministerie van het Brussels Gewest betreffende de begrotingen van de gemeenten uit het Brussels Gewest;

Overwegende dat, krachtens de in voornoemde omzendbrief bevatte onderrichtingen, een daadwerkelijke controle dient te worden uitgeoefend door de plaatselijke beheerders ten opzichte van de niet verplichte uitgaven besteed aan diensten met een sociaal, cultureel of sportief doel die ter beschikking worden gesteld van het geheel der bevolking door rechtspersoonlijkheid bezittende organismen;

Dat de rekeningen van de door de gemeente gesubsidieerde V.Z.W.'s derhalve aan de goedkeuring van de gemeenteraad dienen te worden voorgelegd;

Dat de rekening voor de periode van 1 januari tot 31 december 2014 op 11 juni 2015 aan de Algemene Vergadering van de V.Z.W. werd voorgelegd en door deze werd goedgekeurd.

Keurt met eenparigheid der stemmen de rekening goed die vastgesteld werd op 31 december 2014.

Objet 7A – 1 **Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.**

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann précise qu'une correction doit être apportée sur le document. En effet, le Collège n'a finalement pas pris la décision de l'engagement de la mission d'étude de l'extension de la bibliothèque du centre.

Objet 7A – 1 : **Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu la nouvelle loi communale, article 236, alinéa 2;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 25 juin 2015 - Acquisition de petit matériel de cuisine industriel - 9.197,30 € (T.V.A. comprise) - Article 722/744-51/40 - Emprunt.
- 17 septembre 2015 - Crèche du Globe : aménagement de la salle de psychomotricité et des vestiaires - Dépassement de 12.000 € (T.V.A. comprise) - Article 84401/724-60/96;
- 24 septembre 2015 - Ecole des Eglantiers - Complément aux installations techniques - Dépassement de 1.065,65 € (T.V.A. comprise) - Article 773/734-60/96;
- 1er octobre 2015 - Mission d'assistance technique - 85.000 € (T.V.A. comprise) - Articles 137/747-60/80 (80.000 €) et 421/747-60/80 (5.000 €) - Emprunt;
- 1er octobre 2015 - Ferme Rose : restauration du bâtiment - Dépassement de 391.267,68 € (T.V.A. comprise) - Article 773/724-60/96;
- 1er octobre 2015 - Fourniture et pose de matériel et équipement pour les cuisines industrielles des écoles et crèches communales 2015 - 102.668,26 € (T.V.A. comprise) - Articles 721/744-51/40, 722/744-51/40 et 84401/744-51/90 - Emprunt;
- 1er octobre 2015 - Achat et installation de 3 terminaux de paiement pour les services des Etrangers, Naissances-Mariages et Receveur - Remplacement de 2 terminaux pour les services de la Population et des Passeports (INF178) - 5.000 € (T.V.A. comprise) - Article 139/742-53/53 - Emprunt;
- 15 octobre 2015 - Matériel et équipement pour les crèches et préguardiennats 2015 - 28.500 € (T.V.A. comprise) - Articles 84401/744-98/40 (16.000 € - Fonds de réserve) et 84402/744-98/40 (12.500 € - Emprunt);
- 15 octobre 2015 - Achat d'une machine multifonctionnelle et accessoires - 69.960 € (T.V.A. comprise) - Articles 878/744-51/58 (64.320 €) et 878/744-98/58 (5.640 €) - Emprunt;
- 15 octobre 2015 - Aménagement divers en vue de lutter contre les inondations VII - 32.391,22 € (T.V.A. comprise) - Article 879/732-60/82 - Emprunt;
- 15 octobre 2015 - Curage des ruisseaux sur le territoire communal - 69.172,07 € (T.V.A. comprise) - Article 879/732-60/82 - Emprunt;
- 15 octobre 2015 - Inspection et cartographie des pertuis sur le territoire communal - 61.824,95 € (T.V.A. comprise) - Article 879/732-60/82 - Emprunt.
- 15 octobre 2015 - Ecole du Merlo : location de deux pavillons sanitaires préfabriqués - 20.000 € (T.V.A. comprise) - Financement via une modification budgétaire à l'article 75101/124-12/96.

Onderwerp 7A – 1 : **Openbare werken.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, artikel 236, alinea 2;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 20 augustus 2015 - Herinrichting van de Engelandstraat - Dienstjaar 2012 - Bijkomende uitgave van 59.623,23 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 421/731-60/82;
- 10 september 2015 - Nieuw administratief centrum : begeleidingsopdracht met betrekking tot de organisatie van de diensten - Bijkomende uitgave van 25.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 104/747-60/58;
- 17 september 2015 - Herinrichting van de Drie Koningenstraat - Dienstjaar 2015 - 99.955,62 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 421/731-60/82 - Lening;
- 17 september 2015 - Kinderdagverblijf van de Globe : inrichten van de zaal voor psychomotriciteit en de kleedkamers - 62.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 84401/724-60/96 - Lening.

**Objet 7A – 2 Ecole de Calevoet.- Construction de nouvelles classes.-
Approbation de l'avant-projet et de la demande d'intervention de subsides.**

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann précise que la nouvelle extension prévoira également une classe de psychomotricité et un réfectoire. Les potagers, qui disparaîtront, sont en fait illégaux. Il s'agit d'un squat organisé par une personne qui réclamait un loyer aux gens qui exploitaient ces potagers, alors que le terrain est communal.

**Objet 7A – 2 : Ecole de Calevoet.- Construction de nouvelles classes.-
Approbation de l'avant-projet et de la demande d'intervention financière de l'Etat.**

Le Conseil,

Attendu que les services communaux ont été sollicité par le Service de l'éducation en vue d'envisager les possibilités de doubler, à terme, la capacité de l'école de Calevoet au vu des importantes demandes d'inscriptions auxquelles l'école ne peut répondre;

Attendu que ces demandes sont notamment dues à l'augmentation démographique en général et aux nombreux immeubles construits et à construire aux alentours de l'école en particulier;

Considérant qu'un montant de 1.000.000,00 € avait été budgétisé pour construire une première phase des travaux;

Attendu qu'après avoir étudié le projet, il s'est avéré que faire cette extension en deux phases était irréaliste tant au niveau des nuisances pour l'école qu'au niveau de l'organisation de deux chantiers sur un court laps de temps;

Considérant que l'option de créer cette extension en une fois s'est imposée avec une nouvelle estimation du coût des travaux de 2.000.000,00 €;

Considérant que ce montant sera inscrit au budget extraordinaire de 2016 et que ce projet bénéficie d'une intervention de la Région s'élevant à 500.000,00 € dans le cadre des dotations URE;

Attendu que le dossier de demande d'accord de principe d'octroi de subsides doit parvenir au plus tard le 12 novembre 2015 au pouvoir subsidiant;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide :

- d'approuver l'avant-projet de construction de nouvelles classes à l'école de Calevoet dont l'estimation s'élève à 2.000.000,00 €;
- de transmettre le dossier au pouvoir subsidiant en vue de la demande d'accord de principe de subsides;
- de transmettre le dossier à l'AATL en vue de l'autorisation du permis d'urbanisme.

Onderwerp 7A – 2 : **School Calevoet - Opbouw van nieuwe klassen - Goedkeuring van het voorontwerp en van de aanvraag tot financiële tussenkomst van de staat.**

De Raad,

Aangezien onze dienst door de dienst Opvoeding verzocht is de mogelijkheden te bekijken om de capaciteit van de school Calevoet op termijn te verdubbelen, gelet op het grote aantal inschrijvingen waarop de school niet kan ingaan;

Aangezien deze vraag te verklaren is door de bevolkingstoename in het algemeen en door het aantal nieuw gebouwde en geplande gebouwen in de omgeving van de school in het bijzonder;

Overwegende dat een bedrag van € 1.000.000,00 in de begroting was opgenomen voor een eerste fase van de werken;

Overwegende dat uit de studie van het ontwerp is gebleken dat het niet realistisch is deze uitbreiding in twee fasen uit te voeren, zowel op het vlak van de hinder voor de school als op het vlak van de organisatie van twee werven in een korte tijdspanne;

Overwegende dat de optie om deze uitbreiding in een keer uit te voeren bijgevolg aangewezen is met een nieuwe raming van de kostprijs van de werken van € 2.000.000,00;

Overwegende dat dit bedrag op de buitengewone begroting van 2016 zal worden geboekt en dat dit ontwerp in het kader van de REG-dotaties geniet van een tussenkomst van het Gewest die € 500.000,00 bedraagt;

Aangezien het dossier voor de aanvraag om principiële instemming voor de toekenning van subsidie ten laatste op 12 november bij de subsidiërende overheid moet aankomen;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist :

- het voorontwerp voor de opbouw van nieuwe klassen voor de school Calevoet en de raming hiervoor die € 2.000.000,00 bedraagt, goed te keuren;
- het dossier over te maken aan de subsidiërende overheid met het oog op de aanvraag van een principeakkoord voor de subsidies;
- het dossier over te maken aan het BROH met het oog op de goedkeuring van de stedenbouwkundige vergunning.

Objet 7A – 3 : **Ecole de Calevoet.- Construction de nouvelles classes.- Approbation de la non aliénation, ni modification de l'affectation du bien.**

Le Conseil,

Attendu qu'une sollicitation de subsides a été envoyée à la direction des Investissement de Bruxelles Pouvoirs locaux pour les travaux cités en objet;

Vu que dans les documents demandés un engagement sur l'honneur de non aliénation, ni de modification de l'affectation du bien doit être joint;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide de s'engager sur l'honneur, sur le fait que le terrain et les bâtiments de l'école de Calevoet sis 10 rue François Vervloet à Uccle ne changeront pas d'affectation, et ne seront ni modifiés, ni aliénés dans les 20 ans de la date d'octroi de subsides.

Onderwerp 7A – 3 : **School Calevoet.- Bouwen van nieuwe klassen.- Goedkeuring van het niet vervreemden en het niet wijzigen van de bestemming van het goed.**

De Raad,

Aangezien een subsidieaanvraag is verstuurd naar de directie Investerings van Brussel Plaatselijke Besturen voor de bovenvermelde werken;

Aangezien bij de gevraagde documenten een verbintenis moet gevoegd worden dat het goed niet vervreemd zal worden en dat de bestemming ervan niet gewijzigd zal worden;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist zich er op erewoord toe te verbinden het terrein en de gebouwen van de school Calevoet op de François Vervloetstraat, 10 te Ukkel niet van bestemming te veranderen en dat deze niet zullen worden gewijzigd of vervreemd in de 20 jaar die volgen op het toekennen van de subsidies.

Objet 7A-4 **Ecole de Calevoet.- Construction de nouvelles classes.- Approbation d'un programme d'entretien spécifique.**

M./de h. Desmet met l'accent sur la nécessité de ces nouvelles classes vu l'accroissement de la population. Les revenus moyens s'installent dans ce quartier. Ce projet doit être soutenu et il faut faire attention à l'évolution de celui-ci.

Objet 7A – 4 : **Ecole de Calevoet.- Construction de nouvelles classes.- Approbation d'un programme d'entretien spécifique.**

Le Conseil,

Attendu qu'une sollicitation de subsides a été envoyée à la direction des Investissement de Bruxelles Pouvoirs locaux pour les travaux cités en objet;

Vu que dans les documents demandés un programme d'entretien spécifique au projet pour les 5 ans après la réception provisoire doit être joint;

Considérant qu'un contrôle annuel de manière systématique pour toutes installations techniques sera fait d'une part par les équipes spécialisées dont dispose l'administration communale tels que des ardoisiers, des menuisiers, des sanitaristes, des électriciens..., et que d'autre part, l'administration dispose de contrat d'entretien et de maintenance pour les techniques plus spécifiques;

Qu'un budget est alloué pour l'achat de matériel de réparation et entretien dans les divers secteurs de la construction;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide de s'engager à procéder à un contrôle annuel de manière systématique pour toutes les installations techniques.

Onderwerp 7A – 4 : **School Calevoet.- Bouwen van nieuwe klassen.- Goedkeuring van een specifiek onderhoudsprogramma.**

De Raad,

Aangezien een subsidieaanvraag is verstuurd naar de directie Investerings van Brussel Plaatselijke Besturen voor de bovenvermelde werken;

Aangezien bij de gevraagde documenten een specifiek onderhoudsprogramma voor het project moet worden gevoegd voor de 5 jaar na de voorlopige oplevering;

Overwegende dat systematisch een jaarlijkse controle van alle technische installaties zal worden uitgevoerd door enerzijds de gespecialiseerde ploegen van het gemeentebestuur, zoals de leidekkers, de schrijnwerkers, de loodgieters, de elektriciens, ... en dat het bestuur anderzijds beschikt over een onderhoudscontract voor het onderhoud voor de specifiekere technieken;

Dat een budget is voorzien voor de aankoop van herstellmateriaal en voor het onderhoud in de verschillende bouwsectoren;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist zich ertoe te verbinden jaarlijks over te gaan tot een systematische controle van alle technische installaties.

Objet 7A – 5 : Centre Culturel et artistique d'Uccle.- Remplacement des châssis de la cage des décors.- Approbation du projet, de l'estimation, du mode de passation du marché et du financement de la dépense.

Le Conseil,

Vu la sous-allocation de 100.000,00 EUR figurant à l'article 76201/724-60/96 du budget extraordinaire de 2015 pour couvrir notamment la dépense relative à la réalisation du projet cité en objet;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par les services communaux qui prévoit une estimation approximative de 146.506,00 EUR (HTVA) ou 177.272,26 EUR (TVAC); cette dernière somme étant encore à majorer de 10 % pour couvrir l'application de la formule de révision et les éventuels travaux imprévus; ce qui en porte le montant à 194.999,49 EUR (majoration 10 % et TVAC), arrondi à 195.000,00 EUR (majoration et TVAC);

Attendu que le dépassement de l'estimation par rapport à l'allocation budgétaire, soit 195.000,00 EUR – 100.000,00 EUR = 95.000,00 EUR est couvert par une modification budgétaire correspondante approuvée précédemment par l'Assemblée;

Vu les articles 117, alinéa 1 et 234, alinéa 1 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1 et régissant le présent marché;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide d'approuver les points ci-après :

- 1) le projet dressé par les services communaux;
- 2) l'estimation arrondie à 195.000,00 EUR (majoration et TVAC);
- 3) le mode de passation du marché soit une adjudication publique;
- 4) le financement de la dépense par demande d'emprunt.

Onderwerp 7A – 5 : Cultuurcentrum van Ukkel.- Vervangen van de ramen van de decorsruimte.- Goedkeuring van het ontwerp, van de raming, van de gunningswijze van de opdracht en van de financiering van de uitgave.

De Raad,

Gelet op de toelage van 100.000,00 EUR onder artikel 76201/724-60/96 van de buitengewone begroting van 2015 om de uitgave te dekken betreffende de uitvoering van het bovenvermelde project;

Gelet op het door onze diensten opgestelde bestek dat een raming voorziet van ongeveer € 146.506,00 (excl. btw) of € 177.272,26 (incl. btw), waarbij dit laatste bedrag nog vermeerderd moet worden met 10 % om de toepassing te dekken van de herzieningsformule en eventuele onvoorziene werken; dit brengt het bedrag op

194.999,49 EUR (incl. vermeerdering van 10 % en btw), afgerond op 195.000,00 EUR (incl. vermeerdering en btw);

Gelet op de overschrijding van de raming ten opzichte van de begrotingsallocatie, namelijk 195.000,00 EUR - 100.000,00 EUR = 95.000,00 EUR, die gedekt zal worden door een overeenkomstige begrotingswijziging, vooraf goedgekeurd door de vergadering;

Gelet op de artikelen 117, 1^e lid en 234, 1^e lid van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 26 september 1996 gewijzigd bij Koninklijk Besluit van 29 april 1999 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, inzonderheid artikel 3, 1^e lid, dat de onderhavige opdracht regelt;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist de volgende punten goed te keuren :

- 1) het door de gemeentediensten opgestelde ontwerp;
- 2) de op € 195.000,00 (incl. vermeerdering en btw) afgeronde raming;
- 3) de gunningswijze van de opdracht, namelijk een openbare aanbesteding;
- 4) de financiering van de uitgave door een lening aan te vragen.

- Mme Margaux entre en séance -
- Mevr. Margaux komt de zitting binnen -

Objet 7B-1 Police de la circulation routière.- Règlement général complémentaire.- Voiries communales.- Abrogations, rectifications et nouvelles dispositions.

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann précise qu'il existait de nombreuses zones d'évitement rue du Château d'Eau. Celles-ci ont été, pour la grande majorité d'entre elles, remplacées par des carrés d'arbres. Ces zones d'évitement ne sont plus matérialisées. Le règlement complémentaire est donc modifié.

M./de h. Wyngaard demande comment cela se passe en pratique. Quand la voirie est adaptée, le règlement général de police est modifié. M. l'échevin Biermann veut-il dire que ledit règlement n'a plus été modifié depuis plusieurs mois, voire plusieurs années? On pourrait rencontrer d'autres situations de ce type et le règlement ne pourrait ne pas être à jour pour d'autres voiries. Comment cela fonctionne-t-il? Comment expliquez-vous ce retard dans l'adaptation ?

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann ne peut pas l'expliquer parce que la matérialisation des carrés d'arbres a été réalisée il y a de nombreuses années. En conséquence, il y a probablement eu un oubli.

Mais, il faut savoir qu'une zone d'évitement est définie par le Code de la route comme une zone sur laquelle sont interdites la circulation et le stationnement. Une zone d'évitement vient exclure de la voirie la zone qui est donc hachurée par cette zone d'évitement. Le fait de placer un obstacle en voirie est interdit. Un bac à plantes en voirie ne peut être installé que s'il est sur une zone juridiquement exclue de l'assise de la voirie. C'est la raison pour laquelle, quand on place un bac à plantes, on prend un règlement complémentaire créant une zone d'évitement et on vient placer le bac à plantes sur la zone d'évitement. Donc, on matérialise l'exclusion de cette zone de la voirie elle-même et de la zone de circulation. Le fait qu'on n'ait pas placé de bac à plantes à la place de la zone d'évitement mais qu'on y ait matérialisé un carré d'arbres, revient en quelque sorte au même. Avant de créer les chicanes, avenues Fond'Roy, Foestraets, ..., une phase test a d'abord été mise en marche avec des zones d'évitement et des bacs à plantes. Ces zones ont ensuite été

matérialisées par des carrés d'arbres. Ce type d'aménagement revêt un caractère définitif. Il n'y a aucune incidence d'un point de vue juridique.

Objet 7B – 1 : Police de la circulation routière.- Règlement général complémentaire.- Voiries communales.- Abrogations, rectification et nouvelles dispositions.

Le Conseil,

Attendu que le règlement général complémentaire sur les voiries communales, approuvé par le Conseil communal en séance du 7 septembre 2000, nécessite diverses modifications;

Que certains articles demandent une abrogation, une réactualisation ou une nouvelle disposition,

Décide de compléter le règlement général complémentaire sur les voiries communales comme suit :

Abrogations :

Article 13.J.- Des zones d'évitement, ayant une longueur qui se situe entre 1 m et 3 m, sauf spécifié autrement, sont établies aux endroits suivants :

13.J.14.- Rue du Château d'Eau, 28;

13.J.15.- Rue du Château d'Eau, 71;

13.J.16.- Rue du Château d'Eau, 32;

13.J.17.- Rue du Château d'Eau, 62;

13.J.18.- Rue du Château d'Eau, 113;

13.J.21.- Rue du Château d'Eau, au droit du carrefour avec la rue des Moutons;

13.J.22.- Rue du Château d'Eau, au droit du carrefour avec le Dieweg;

13.J.117.- Rue du Château d'Eau, au carrefour avec la chaussée d'Alseberg;

13.J.119.- Rue du Château d'Eau, 69;

13.J.120.- Rue du Château d'Eau, 81;

13.J.121.- Rue du Château d'Eau, du côté opposé au n° 83;

13.J.122.- Rue du Château d'Eau, 58;

13.J.124.- Rue du Château d'Eau, du côté opposé au n° 80 de la rue des Moutons;

13.J.229.- Rue du Château d'Eau, 24a;

Article 14.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes

14.154.- Avenue Casalta, côté impair, sur la partie ucquoise;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.15.- Avenue de Mercure, 5, Résidence de l'Ambassadeur du Maroc : 6 m;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.312.- Avenue du Vossegat, 37;

Article 19.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

19.40.- Chaussée de Saint-Job, devant l'entrée menant aux immeubles n°s 564, 566, 568, 570, 572 et 572A;

19.138.- Chaussée de Saint-Job, du n° 576 au n° 592;

Article 20.- Une zone de stationnement de 2 mètres minimum de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

20.21.- Avenue Casalta, côté pair, sur la partie ucquoise;

Rectification :

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.4- aux autocars.

17.II.4.8.- Avenue des Eglantiers, 21, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00, sur une distance de 15 m;

Nouvelles dispositions :

Article 13.E.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

13.E.494.- Rue Baron Guillaume Van Hamme, 24;

13.E.495.- Avenue des Eglantiers, à hauteur du n° 10A;

Article 13.J.- Des zones d'évitement, ayant une longueur qui se situe entre 1 m et 3 m, sauf spécifié autrement, sont établies aux endroits suivants :

13.J.420.- Rue des Astronomes, 11;

13.J.421.- Rue de la Mutualité, du côté opposé au n° 128;

13.J.422.- Avenue de l'Observatoire, 112 -114 (deux zones);

Article 14.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes

14.299.- Chaussée de Saint-Job, du n° 606 au n° 554;

Article 15.- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

15.36.- Avenue Casalta, côté impair, sur la partie ucquoise;

Article 19.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

19.166.- Rue des Trois Rois, 31.

Onderwerp 7B – 1 : Politie op het wegverkeer.- Algemeen bijkomend reglement.- Gemeentewegen.- Intrekkingen, verbeteringen en nieuwe bepalingen.

De Raad,

Aangezien het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen, goedgekeurd op 7 september 2000, gewijzigd moet worden;

Aangezien bepaalde artikels ingetrokken of geactualiseerd moeten worden of een nieuwe bepaling moeten krijgen,

Beslist het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen als volgt aan te vullen :

Intrekkingen :

Artikel 13.J.- Op navolgende plaatsen worden verdrijvingsvlakken ingericht met een lengte variërend tussen 1 en 3 m, hetzij anders bepaald :

13.J.14.- Waterkasteelstraat, 28;

13.J.15.- Waterkasteelstraat, 71;

13.J.16.- Waterkasteelstraat, 32;

13.J.17.- Waterkasteelstraat, 62;

13.J.18.- Waterkasteelstraat, 113;

13.J.21.- Waterkasteelstraat, ter hoogte van het kruispunt met de Schapenstraat;

13.J.22.- Waterkasteelstraat, ter hoogte van het kruispunt met de Dieweg;

13.J.117.- Waterkasteelstraat, ter hoogte van het kruispunt met de

Alsembergsesteenweg;

13.J.119.- Waterkasteelstraat, 69;

13.J.120.- Waterkasteelstraat, 81;

13.J.121.- Waterkasteelstraat, van de kant tegenover het nr 83;

13.J.122.- Waterkasteelstraat, 58;

13.J.124.- Waterkasteelstraat, van de kant tegenover het nr 80 van de

Schapenstraat;

13.J.229.- Waterkasteelstraat, 24a;

Artikel 14.- Op navolgende wegen of wegvakken is het parkeren verboden :

14.154.- Casaltalaan, oneven kant, op het Ukkelse gedeelte;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen:

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.15.- Mercuriuslaan, 5, residentie van de ambassadeur van Marokko : 6 m;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.312.- Vossegatlaan, 37;

Artikel 19.- Parkeren is verboden op de volgende plaatsen :

19.40.- Sint-Jobsesteenweg, voor de ingang tot de gebouwen nrs 564, 566, 568, 570, 572 en 572A;

19.138.- Sint-Jobsesteenweg, van het nr 576 tot het nr 592;

Artikel 20.- Op navolgende wegen zal op de rijbaan en evenwijdig met het trottoir een parkeerzone van minimaal 2 meter breed afgebakend worden :

20.21.- Casaltalaan, even kant, op het Ukkelse gedeelte;

Verbetering :

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.4- Autocars.

17.II.4.8.- Wilderozelaarslaan, 21, van maandag tot vrijdag, van 8 tot 17 uur, over een afstand van 15 m;

Nieuwe bepalingen :

Artikel 13.E.- Op navolgende plaatsen worden oversteekplaatsen voor voetgangers afgebakend :

13.E.494.- Baron Guillaume Van Hammestraat, 24;

13.E.495.- Wilderozelaarslaan, ter hoogte van het nr 10A;

Artikel 13.J.- Op navolgende plaatsen worden verdrijvingsvlakken ingericht met een lengte variërend tussen 1 en 3 m, hetzij anders bepaald :

13.J.420.- Sterrekundigenstraat, 11;

13.J.421.- Onderlinge Bijstandstraat, van de kant tegenover het nr 128;

13.J.422.- Sterrewachtlaan, 112 -114 (twee zones);

Artikel 14.- Op navolgende wegen of wegvakken is het parkeren verboden :

14.299.- Sint-Jobsesteenweg, van het nr 606 tot het nr 554;

Artikel 15.- Op navolgende wegen is het stilstaan en parkeren verboden :

15.36.- Casaltalaan, oneven kant, op het Ukkelse gedeelte;

Artikel 19.- Parkeren is verboden op de volgende plaatsen :

19.166.- Drie Koningenstraat, 31.

3B – 1 Budget 2015.- Approbation des modifications budgétaires n° s 1 et 2 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires 1 (service ordinaire) et 2 (service extraordinaire) de l'exercice 2015, adoptées par Conseil communal en sa séance du 25 juin 2015 et entrées au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 2 juillet 2015;

Vu la lettre du 5 août 2015 du Service public régional de Bruxelles de Bruxelles Pouvoirs Locaux qui proroge le délai pour statuer sur la délibération des modifications 1 et 2 pour les raisons suivantes :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la MB 01 augmente les dépenses de fonctionnement de 308.590 € (+2,5 %) pour les porter à 12.591.828 €, que ce montant est supérieur de 8 % au total des dépenses de fonctionnement inscrit au compte 2014, qu'ainsi elles sont surestimées et qu'elles violent l'article 5 du Règlement général de la comptabilité qui précise que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier;

Considérant que la MB 02 diminue les dépenses d'investissements de 2.961.690 € (-10 %) mais que dans le même temps le recours à l'emprunt reste inchangé, qu'ainsi les recettes de dette sont surestimées et violent l'article 5 du règlement général de la comptabilité précité;

Entendu que ces considérations exigent la prorogation du délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires susvisées,"

Prend acte, par 28 voix pour et 5 contre, de la décision de la tutelle du 17 septembre 2015 d'approuver les modifications budgétaires n°s 01 et 02 pour l'exercice 2015 sous réserve des modifications, fixant notamment les dépenses de fonctionnement à 12.280.376,63 € et les recettes de dette du service extraordinaire à 23.850.210,20 €.

Onderwerp 3B – 1 : Begroting 2015.- Goedkeuring van de begrotingswijzigingen nrs 1 en 2 (gewone en buitengewone dienst).

De Raad,

Gelet op de begrotingswijzigingen nrs 1 en 2 van het dienstjaar 2015, door de Gemeenteraad in zitting van 25 juni 2015 aangenomen en bij het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest toegekomen op 2 juli 2015;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat de BW 01 de werkingsuitgaven verhoogt met 308.590 € (+2,5 %) en in totaal aldus 12.591.828 € bedragen, dat dit totaalbedrag 8 % meer bedraagt ten opzichte van het totaal van de werkingskosten van de rekening 2014, dat deze hierdoor werden overschat en dat bijgevolg artikel 5 van het Algemeen Reglement op de comptabiliteit, dat voorschrijft dat de begroting de precieze raming omvat van alle ontvangsten et uitgaven die in de loop van het financieel dienstjaar kunnen worden gedaan, werd geschonden;

Overwegende dat de BW 02 de investeringsuitgaven vermindert met 2.961.690 € (-10 %) terwijl terzelfdertijd de vraag naar leningen ongewijzigd blijft, dat hierdoor de schuldontvangsten overschat werden en bijgevolg artikel 5 van het bovenvermeld algemeen reglement werd geschonden;

Overwegende dat deze overwegingen de verlenging eisen van de gestelde termijn om uitspraak te doen over de bovenvermelde begrotingswijzigingen,"

Beslist, met 28 stemmen voor en 5 tegen, akte te nemen van de beslissing van de toezichhoudende overheid van 17 september jl. en van de goedkeuring van de begrotingswijzigingen nrs. 01 en 02 van het dienstjaar 2015, onder voorbehoud van de hier bijgevoegde wijzigingen waarbij met name de werkingsuitgaven worden vastgesteld op 12.280.376,63 € en de schuldontvangsten van de buitengewone dienst op 23.850.210,20 €.

Objet 3B – 2 Budget 2015.- Modifications budgétaires n° 3 et 4 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil communal approuve les modifications budgétaires par 28 voix pour et 5 contre (Groupe Ecolo).

De Gemeenteraad keurt de begrotingswijzigingen goed met 28 stemmen voor en 5 tegen (Ecolo).

Objet 3B – 3 : Douzièmes provisoires pour l'exercice budgétaire 2016.

Le Conseil,

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu que lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires doivent être arrêtés par le Conseil communal;

Vu la nécessité de s'assurer de pouvoir faire face aux obligations les plus immédiates qui se présenteront dès le début du nouvel exercice budgétaire et d'écarter tout risque de blocage;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide de demander à l'autorité de tutelle l'autorisation de disposer pour 2016 de crédits provisoires à concurrence de trois douzièmes des allocations portées au budget ordinaire de l'exercice précédent et approuvées par l'autorité supérieure.

Onderwerp 3B – 3 : Voorlopige twaalfden voor het begrotingsjaar 2016.

De Raad,

Gezien artikel 14 van het algemene reglement op de gemeentelijke boekhouding;

Gezien in het geval dat de begroting nog niet gestemd is geweest, moeten de voorlopige kredieten vastgelegd worden door de Gemeenteraad.

Gezien de noodzaak tegemoet te kunnen komen aan de dringendste verplichtingen die zich zouden voordoen vanaf het begin van het nieuwe begrotingsjaar en alle risico van blokkeren te vermijden;

Op voorstel van het Schepencollege,

Besluit aan de voorgedijverheid de toelating te vragen voor 2016 te mogen beschikken over voorlopige kredieten ten beloop van drie twaalfde van de toewijzingen van de gewone begroting van het vorige dienstjaar en goedgekeurd door de hogere overheid.

Proposition de motion survol de la Région bruxelloise.

M. le Président/de h. Voorzitter explique que le texte de la motion a reçu l'accord des 19 bourgmestres. Il exprime une volonté de faire reconnaître le caractère urbain de l'aéroport de Bruxelles. Ce dernier, situé au nord-est de Bruxelles, est le plus proche de la ville de Bruxelles. Il faut savoir que les vents dominants viennent du sud-ouest, ce qui signifie que les avions décollent face au vent. Il y a 50 ans, une décision aurait pu être prise pour déménager l'aéroport. L'aviation s'est développée et peut-être que la décision n'a pas été prise en raison d'un inconvénient que ça aurait représenté au fil du temps vu la densité grandissante du trafic.

Après avoir reconnu le caractère urbain, il faut ensuite reconnaître, de manière générale, le principe de non-survol des zones densément peuplées. Il faut reconnaître que les 19 communes sont évidemment densément peuplées.

Le Conseil communal demande aussi d'adapter, au plus tard dans les délais visés par l'article 16 du règlement UE598/2014, les procédures et routes aériennes.

Les 19 Bourgmestres demandent également la fermeture des vols de nuits (entre 22h et 7h du matin). Une nuance doit tout de même être établie entre le décollage et l'atterrissage. Le décollage peut s'effectuer avant 7h du matin tandis qu'il est plus difficile de limiter l'atterrissage. En effet, on ne peut interdire un atterrissage après 22h car de nombreuses raisons peuvent le justifier. Les pilotes souhaitent, après 3 ou 4 vols, rentrer chez eux. Mais, il faut aussi tenir compte des autres vols tels que les vols humanitaires, militaires, politiques, diplomatiques,...

Le point suivant, dans la présente motion, concerne le respect des normes de vents applicables sur les pistes 01-19, 07-25 et la transparence totale à cet égard car celles-ci ne sont apparemment pas toujours respectées.

Un point très important, qui suscitera des années de combat politique pour parvenir à sa réalisation, concerne le recul de la piste 25L vers l'Est, de manière à permettre les décollages par un virage à gauche sans survoler la Région bruxelloise. Cela représente certes un budget conséquent mais ce recul permettra le maintien à terme de cet aéroport.

Les compagnies de fret demandent, avec le soutien de la Région flamande, de se développer là-bas. Les avions de fret, lourdement chargés, font plus de bruit. Le recul de cette piste protégerait les bruxellois du bruit en plus de leur assurer une sécurité.

Le fait de développer une stratégie aéroportuaire nationale permet une meilleure répartition des activités de fret vers les aéroports régionaux. De nombreux avions, partant de Bruxelles, pourraient partir d'Ostende. Pourtant, ceux-ci ne le font pas. On demande également d'instaurer, à brève échéance, l'organisme de contrôle indépendant et de favoriser les accords de coopération avec les différentes régions du pays. Il faut évidemment exécuter toutes les décisions de justice prises en matière d'amende. Il faut aussi étudier l'ensemble des recommandations des associations représentatives de citoyens dans la définition et l'organisation des routes aériennes.

Il a été demandé au Gouvernement régional de mettre un terme aux seuils de tolérance assouplissant la réglementation bruxelloise relative aux normes de bruit aérien. Le Gouvernement régional doit également exécuter les amendes administratives définitivement dues par des compagnies aériennes.

Il est évident que des éléments techniques ne sont pas présents et que tout n'est pas réalisable à court terme.

Mais, il y a une volonté politique commune définie par les 19 bourgmestres. Cela apportera une certaine crédibilité, audience et écoute, de la part tant du fédéral que des gouvernements régionaux.

M./de h. Cadranel souhaite s'abstenir sur ce débat en vertu des fonctions qu'il occupe au gouvernement fédéral. Il n'a aucune opinion favorable ou défavorable sur le texte proposé.

M./de h. Wyngaard et son groupe soutiendront la motion. Il faudrait s'inspirer, de temps à autres, des propositions formulées par cette conférence. Et donc cette motion contient quelques éléments tout à fait essentiels, le fait de ne pas survoler les zones les plus densément peuplées par exemple.

M. le Président/de h. Voorzitter a proposé qu'un paragraphe spécifique soit retiré concernant la route du canal et qu'on l'associe au non-survol de toutes les parties bruxelloises. La route du canal ne pouvait être soutenue afin d'éviter une interprétation différente pour les autres routes.

M./de h. Wyngaard ajoute que la répartition à effectuer entre les différents aéroports n'est pas du tout évidente à régler mais pourtant fondamentale.

M./de h. Hayette souhaite avoir plus d'amples détails concernant le terme vocation d'aéroport urbain. M. Hayette pense qu'il sera difficile de convaincre le gouvernement fédéral d'instaurer un organisme de contrôle indépendant.

M. le Président/de h. Voorzitter explique que cet organisme de contrôle indépendant sera constitué d'experts internationaux et européens. Il faut tenir compte de la gestion de l'aéroport urbain, puisque celui-ci touche à la région et donc aux communes bruxelloises. Il serait préférable que la région flamande respecte la population bruxelloise et les inconvénients du développement de cet aéroport. Il faut reconnaître ce caractère sans pour cela empêcher l'un ou l'autre type d'avions d'y atterrir.

M./de h. Hublet s'associe à la motion mais souhaite insister sur le fait qu'il faille assurer un suivi régulier de la motion et tenir l'assemblée informée. Cette motion a été votée il y a un peu plus d'un an. La seule crainte serait que cette motion tombe dans l'oubli.

M./de h. De Bock ajoute que les riverains avaient fait part de leur crainte du survol incessant au-dessus de leur commune. La Commune d'Uccle est moins concernée que d'autres qui sont davantage à proximité de l'aéroport. Néanmoins, en consultant les tracés, on constate que les Ucclois sont plus touchés qu'auparavant. La route du canal n'est pas une ligne droite. Elle bifurque à Anderlecht, soit vers le nord soit vers le sud et elle survole Forest, Uccle et la forêt de Soignes, en tout cas pour les avions se dirigeant vers l'est. Un surplus de survols est constaté à Bruxelles alors que la situation était moins conséquente auparavant.

Les Ucclois entendent souvent, vers 22h50 le survol à basse altitude du cargo de Singapour-Airlines. Il est impressionnant de constater le nombre de survols en consultant le site Flightradar.com.

Concernant les atterrissages, seule la piste verticale nord-sud est utilisée pour les avions venant de l'est. Les avions ont un itinéraire en boucle et gênent tous les habitants du sud, pas uniquement les habitants de Bruxelles mais aussi les habitants de Waterloo,... La répartition n'est pas équitable. Les villes, les plus densément peuplées, subissent un lourd trafic aérien, en particulier le week-end.

M./de h. Reynders pense qu'il est important que la position soit arrêtée par l'ensemble des Bourgmestres de manière unanime et que cela puisse servir de base pour établir des comparaisons entre les demandes des différentes zones concernées. Il y aura certes d'autres prises de positions dans d'autres régions.

M. Reynders est très heureux qu'il y ait une telle unanimité pour soutenir la démarche au sein de la conférence.

- M. l'échevin Dilliès entre en séance -
- de h. schepen Dilliès komt de zitting binnen –

Mme/Mevr. Dupuis approuve la position commune de l'Assemblée. Toutefois, Mme Dupuis s'interroge quant à la demande au Gouvernement régional de mettre un terme aux seuils de tolérance assouplissant la réglementation bruxelloise relative aux normes de bruit aérien. La ministre de l'environnement bruxellois a prudemment boudé la séance et peut-être à raison. Elle n'a pas à participer à cela. Mais de quoi s'agit-il ?

M. le Président/de h. Voorzitter explique que les normes ont été fixées. Le gouvernement bruxellois a adouci la rigueur dans son application depuis un certain temps.

M./de h. De Bock ajoute que dans l'arrêté Gosuin, les normes de bruits sont similaires aux radars. En effet, il ne faut pas dépasser les 50km/h mais la tolérance existe. La motion exige la rigueur et qu'il n'y ait plus de tolérance par rapport aux normes de l'arrêté bruit. Le sonomètre n'est pas un instrument fiable à 100 %. C'est pourquoi une tolérance de 10 % est appliquée avant de sanctionner les compagnies.

M./de h. Hublet précise que la ministre de l'environnement ne boude pas la réunion de ce soir. Mme la Ministre est retenue par l'exécution du budget.

M. le Président/de h. Voorzitter propose à l'Assemblée d'accepter l'ordre du jour complémentaire vu l'urgence. (Accord unanime)

L'Assemblée, à l'exception de l'abstention de M. Cadranel, marque son accord sur la proposition de motion survol de la Région bruxelloise.

Motion relative au survol de la Région bruxelloise.

Le Conseil communal d'Uccle, réuni ce 22 octobre 2015 et par 33 voix pour et 1 abstention, demande :

Au Gouvernement fédéral :

- de considérer que l'aéroport de Bruxelles-National a prioritairement une vocation d'aéroport urbain dont les activités régulières sont diurnes;
- de confirmer de manière absolue le principe du non survol des zones densément peuplées afin de respecter l'intérêt général, la santé publique et la sécurité des populations et de considérer que tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris la zone du Canal, est densément peuplé;
- d'adapter, au plus tard dans les délais visés par l'article 16 du Règlement UE598/2014, les procédures et routes aériennes dans le but de réduire les nuisances et de minimiser le nombre de personnes impactées par celles-ci;
- de fixer la période dite "de nuit" à l'aéroport de Bruxelles-National de 22h00 à 07h00, d'interdire les décollages et les atterrissages durant cette période, sauf les exceptions définies par la loi;
- de veiller au respect des normes de vent applicables sur les pistes 01-19, 07-25 et de garantir la transparence totale à cet égard;
- d'exiger de l'exploitant de l'aéroport qu'il recule la piste 25L vers l'Est de manière à permettre les décollages par un virage à gauche sans survoler la Région bruxelloise;
- de développer une stratégie aéroportuaire nationale en vue d'une meilleure répartition, vers les aéroports régionaux, des activités de fret et de charter / low-cost;
- d'instaurer, à brève échéance, l'organisme de contrôle indépendant et de favoriser les accords de coopération avec les différentes régions du pays;
- de respecter l'Arrêté bruit de la Région bruxelloise, entré en vigueur le 1er janvier 2000, ainsi que toutes les décisions de justice exécutoires,
- d'exiger que soit strictement sanctionné tout non-respect des routes aériennes,
- d'étudier, dans le respect des principes énoncés ci-avant, l'ensemble des recommandations des associations représentatives des citoyens dans la définition et l'organisation des routes aériennes;

Au Gouvernement régional :

- de mettre un terme aux seuils de tolérance assouplissant la réglementation bruxelloise relative aux normes de bruit aérien;
- d'étudier la possibilité de rapprocher ces normes des seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé;

- d'exécuter les amendes administratives définitivement dues par des compagnies aériennes;

A l'ensemble des Gouvernements régionaux : de collaborer activement et loyalement, lorsque leur concours est prescrit, à la mise en oeuvre des principes ci-dessus énoncés;

Aux communes bruxelloises : de faire sienne la présente motion.

Motie betreffende het overvliegen van de Brusselse regio.

De Gemeenteraad van Ukkel, samengekomen op 22 oktober 2015, vraagt met 33 stemmen voor en 1 onthouding :

Aan de Federale regering :

- rekening te houden met het feit dat de luchthaven van Brussel Nationaal voornamelijk een stedelijke luchthaven is en dat de werking van de vaste diensten overdag gebeurt,
- onbepert het non-fly zone principe boven dichtbevolkte gebieden te bevestigen om zo het algemeen belang, de openbare gezondheid en de veiligheid van de bevolking te respecteren; en het volledig territorium van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inclusief de Kanaalzone, als dichtbevolkt te beschouwen,
- om ten laatste binnen de voorziene termijnen in het artikel 16 van het EU reglement 598/2014, de procedures en vluchtroutes aan te passen met als doel de overlast in te perken en het aantal hierdoor getroffen personen in te perken,
- om voor de luchthaven van Brussel Nationaal een nachtperiode te bepalen, dat van 22u00 tot 07u00 loopt, en tijdens deze periode het opstijgen en landen van vliegtuigen verbiedt, behalve voor door de wet bepaalde uitzonderingen,
- de windnormen die gelden op de pistes 01-19, 07-25 te laten eerbiedigen en de totale transparantie hiervan te garanderen,
- te eisen van de beheerder van de luchthaven dat de piste 25L naar het oosten wordt verschoven om zo het opstijgen met een bocht naar links mogelijk te maken zonder dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest overvlogen wordt,
- om een nationale luchtvaartstrategie uit te bouwen met oog op een betere verdeling naar de regionale luchthavens, voor de cargo-activiteiten en de charters/low-cost,
- om op korte termijn een onafhankelijk controleorganisme op te richten, en de samenwerkingsovereenkomsten tussen de verschillende regio's van het land aan te moedigen,
- om het Besluit inzake geluidshinder van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, dat van kracht ging op 1 januari 2000, alsook alle uitvoerbare gerechtelijke beslissingen te respecteren,
- te eisen dat alle overtredingen van de vluchtroutes strikt bestraft wordt,
- om de aanbevelingen van de burgerverenigingen m.b.t. de beschrijving en de organisatie van de vluchtroutes, binnen het kader van de hierboven vermelde punten, te bestuderen.

Aan de regionale regering :

- om een eind te stellen aan de tolerantiedrempel m.b.t. de Brussels regelgeving over de geluidsnormen inzake het luchtverkeer,
- om de mogelijkheid te bestuderen om deze aanbevolen geluidsnormen te verzoenen met de aanbevelingen van de Wereldgezondheidsorganisatie,
- om de verschuldigde onherroepelijke administratieve boetes naar de luchtvaartmaatschappijen uit te voeren.

Aan alle regionale regeringen : om op een actieve en loyale manier samen te werken, wanneer deze samenwerking nodig is, voor de uitvoering van de hierboven vermelde principes.

Aan de Brusselse gemeenten : om zich deze motie eigen te maken.

Question orale : Mondelingen vragen :

La gestion du patrimoine artistique de la commune d'Uccle.

M./de h. Hublet explique que des citoyens uclois l'ont interpellé sur la gestion du patrimoine artistique de la commune. Si les biens immobiliers, appartenant à l'administration publique, peuvent être facilement identifiables et identifiés, les biens artistiques le sont moins. Une petite recherche sur le site de la commune a permis de trouver à la page culture, un onglet "patrimoine artistique" où il est fait mention d'un inventaire permanent des œuvres d'art appartenant à la commune.

Malheureusement, le lien n'était pas actif.

Les questions sont les suivantes. Un tel inventaire existe-t-il vraiment ? Si oui, est-il mis à jour et par qui? Peut-il être rendu public ? Le cas échéant, serait-il possible de le mettre sur le site de l'administration communale ? Quelles sont les démarches qu'un Ucclais doit entreprendre pour les consulter ? Est-ce payant ?

Ensuite, certaines personnes privées, associations et paroisses sont également en possession d'éléments, d'archives, de collections ayant trait au patrimoine culturel de la commune. Certaines d'entre elles, ne pouvant le plus souvent plus les stocker, souhaiteraient en faire profiter les amateurs d'histoire et/ou de folklore local ou tout simplement les Ucclais, curieux du passé de leur commune. A l'occasion du déménagement des bâtiments de l'administration, ne serait-il pas possible d'envisager un endroit central de stockage de ces archives et œuvres et ainsi prévoir un endroit qui soit dédié à une exposition permanente dans les locaux fortement fréquentés par la population et le personnel communal ?

L'idéal serait de réaliser un musée communal, pourquoi pas au Château du Wolvendael, comme cela a déjà, à de nombreuses occasions, été évoqué,... mais là, il y aura certainement un problème de budget !

Enfin, le Wolvendael pourrait être un vecteur fort dans cette entreprise. Non seulement un moyen d'information à l'attention des habitants de la commune de l'existence de telles expositions, peut-être aussi un moyen de les convaincre de confier leurs œuvres afin qu'ils puissent en faire profiter un public plus large mais également un moyen régulier de valoriser le patrimoine lui-même; comme c'est d'ailleurs parfois déjà le cas mais de façon non récurrente (mini reportage sur l'Histoire des quartiers, publication de photos d'époque,...).

Mme l'échevin/Mevr. schepen Gol-Lescot répond que ce répertoire permanent existe. Celui-ci est mis à jour chaque fois qu'une œuvre d'art est achetée ou offerte. L'inventaire des œuvres n'est pas intégré dans le site pour différentes raisons. Tout d'abord, l'inventaire a été créé il y a longtemps. La plupart des œuvres ont été prises en photo argentique et ne sont donc pas digitalisées. Le temps qu'il faudrait pour digitaliser toutes les photos serait considérable. De nombreuses œuvres d'art ont été données. Il faudrait maximum dix personnes et six mois pour effectuer ce travail. Cet inventaire reprend en général les photos des œuvres d'art, le nom de l'artiste et de l'œuvre, sa date de réalisation, une photo (le plus souvent en argentique) et aussi la situation de l'œuvre.

Les œuvres d'art sont exposées dans les bureaux, dans les cabinets d'échevins, dans les écoles. Les photos sont également exposées à la piscine. On essaie de les faire tourner au maximum. Chaque personne, ayant un nouveau bureau, peut demander de consulter l'inventaire. Les personnes doivent avertir lorsque les œuvres sont déplacées afin que l'inventaire soit le plus précis possible. Toute personne qui veut le visionner peut en faire la demande. Des œuvres d'art ont été prêtées récemment au musée Charlier qui organisait une exposition sur le début du siècle. L'année passée, une exposition sur les peintres de la Forêt de Soignes a eu lieu. Une demande doit être introduite et passe au Collège. Cette demande officielle ralentit les indécis. De nombreuses expositions sont organisées.

Il n'y a aucun moyen de traiter les archives de différentes associations en raison de la difficulté de traiter celles de la Commune.

Sur la question de la réalisation du musée communal, il s'agit d'un beau projet mais Mme l'échevin Gol-Lescot craint qu'il ne soit pas réaliste pour l'instant. Il ne faut pas oublier les frais qu'engendre un musée. Il faudrait trouver un mécène extraordinaire, non pour le don d'œuvres mais surtout pour assurer une bonne gestion et fournir des assurances. Une demande a été introduite pour prévoir un nouvel espace de stockage des œuvres d'art.

Quand un article du *Wolvendael* évoque certains artistes ou certaines périodes, les rédacteurs demandent souvent les archives. Un contact quasi journalier est établi. La meilleure façon de faire vivre des œuvres d'art réside dans le mouvement. Il faut les faire tourner dans les couloirs, dans les écoles,... C'est très intéressant de voir le changement de goût lorsqu'une personne intègre un nouveau bureau.

Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :
**Onderwerpen op de agenda ingeschreven op aanvraag van gemeente-
 raadsleden :**

L'installation de boxes à vélos dans l'espace public ucclóis.

M./de h. Wyngaard explique que plusieurs communes ont installé des boxes à vélos sur leur territoire (Bruxelles-ville, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre et Jette). Ces boxes sont placés dans l'espace public et se composent chacun de 5 emplacements pour vélos qui peuvent être loués à l'année par les personnes qui le souhaitent (riverains, commerçants,...). Selon les communes, le tarif demandé pour la location de l'emplacement varie de 20 à 50 € par an. Pareil box présente l'avantage d'offrir une place pour stationner son vélo en toute sécurité aux personnes qui ne disposent pas d'un espace suffisant chez elles (par exemple, parce qu'elles habitent à l'étage ou que le vélo encombrerait le couloir d'entrée des parties communes de l'immeuble).

Le fait de pouvoir disposer d'un espace sécurisé pour ranger son vélo est de nature à encourager certaines personnes à acquérir et utiliser un vélo. La localisation de pareils boxes à vélos doit évidemment être bien réfléchi. A Uccle, cela pourrait s'avérer utile dans les quartiers à l'habitat dense du nord de la commune (quartiers Vanderkindere-Chat-Coghen-Cavell). Si le coût d'un tel box et de son installation avoisine les 4.000 €, il est quasiment intégralement pris en charge par la région (Bruxelles-Mobilité) qui avait lancé un appel à candidatures auprès des communes. La part à charge de la commune est rapidement "amortie" grâce à la location des emplacements pour vélos. Les questions sont les suivantes. Pourquoi la commune d'Uccle ne s'est-elle jusqu'ici pas inscrite dans cette démarche ? Envisage-t-on

d'installer pareil dispositif prochainement sur le territoire communal, en plaçant par exemple, dans un premier temps, un ou deux boxes ?

M. l'Échevin/de h. schepen Biermann répond que le service de l'Urbanisme est particulièrement attentif aux demandes de permis concernant les immeubles, notamment en prévoyant systématiquement des emplacements pour les vélos. En effet, cette installation conviendrait aux quartiers connaissant un habitat dense. Ces quartiers n'ont généralement pas de garages ou de caves. Il est donc important d'offrir du stationnement vélos longue durée, tel que décrit dans l'ordonnance régionale.

Dans le cadre du plan d'action communal de stationnement, on étudie l'opportunité de prévoir des emplacements vélos de deux types. Les emplacements de courtes durées (principalement des arceaux) et des emplacements de longues durées (qui permettent aux personnes, n'ayant pas dans leur habitat la possibilité d'entreposer leur vélo de manière sécurisée, de disposer de ce type de système), principalement dans les quartiers denses du nord de la commune. Ce plan d'action communal de stationnement, en cours de réalisation, sera présenté au Conseil communal et soumis à l'enquête publique avant la fin 2015 - début 2016.

Une question se pose aussi, celle de savoir quel est le meilleur positionnement en voirie ou dans l'espace public de ce type d'installation. Faut-il sacrifier des zones de stationnement-voitures ? Peut-on le faire sur des arêtes de trottoirs ? Ou ailleurs ? Le plan régional prévoit que les boxes à vélos soient accessibles par l'acquisition d'un abonnement avec une identification de l'utilisateur et un contrôle d'accès, moyennant un tarif qui reste encore à préciser actuellement.

Une fourchette de prix a été établie par les différentes communes et le tout sera alors coulé dans une convention d'occupation qui sera établie entre la commune et le demandeur, mais en fonction des zones qui seront déterminées.

M. l'Échevin/de h. schepen Cools ajoute que dans toute nouvelle construction ou dans tout immeuble existant qui fait l'objet d'une division en logements, il y a l'obligation de créer des emplacements vélos (au minimum un). Cette imposition est strictement respectée.

M. l'échevin Cools cite un cas particulier, celui d'une personne désirant installer, à ses frais, un box-vélos assez large sur le trottoir pour ranger ses différents vélos. Un passage de 2 m serait libre du box. A l'occasion de cette demande, une vérification de la réglementation de l'urbanisme a été effectuée. Il est possible, sans permis d'urbanisme, d'installer des boxes. Bien entendu, une superficie maximale est installée. Un arrêté du Gouvernement bruxellois traite cette matière. M. l'échevin Cools a pu convaincre les fonctionnaires régionaux d'accorder les dérogations nécessaires au règlement régional de l'urbanisme pour permettre l'installation de ces boxes dans des zones de reculs. En effet, certaines personnes ont la possibilité de les installer dans leur zone de recul. Ces zones sont entourées de végétation. En tant que président de l'association des villes et des communes, M. l'échevin Cools a rencontré la ministre Mme Galant afin de discuter de la S.N.C.B. - Infrabel, des investissements de ces sociétés, du plan de gestion. Suite à la remarque de M. Wyngaard qu'une motion pourrait être créée, M. l'échevin Cools répond que plusieurs motions sur la S.N.C.B. ont été votées. Un suivi des motions votées est assuré.

M. l'échevin Cools regrette qu'on n'ait pas tenu compte de l'avis de la commune concernant la création d'un nombre incalculable d'emplacements-vélos à la gare de Calevoet, qui sont complètement vides. Le souhait de la commune était d'en créer moins. Il existe des box-vélos à moindre coûts, sécurisés et qui abritent les vélos de

la pluie. Il faut localiser ces boxes près des gares. Des témoins ont signalé les cas de vandalisme qui ont été perpétrés près des gares.

Une réflexion doit s'orienter vers les gares et il serait logique que la S.N.C.B. s'y implique. Celle-ci doit investir à bon escient.

M./de h. Wyngaard est assez déçu car dans le domaine de la mobilité douce, il a le sentiment que la commune d'Uccle n'a une fois de plus pas pris la balle au bond. Elle se retrouve à la traîne par rapport à d'autres communes qui ont, elles, décidé de s'inscrire dans le processus lancé par la région. Ce dispositif peut s'avérer particulièrement précieux pour un public cible de certains logements. Les parties communes d'un immeuble ne permettent pas de déposer son vélo. La région apportait un financement assez important et M. Wyngaard ignore si cela sera encore le cas à l'avenir. Reste à espérer qu'à l'avenir, des box-vélos soient mis en place. Que cet avenir soit le plus proche possible.

Soucis exprimés par des riverains du site "Marconi".

M./de h. Desmet explique qu'il lui a été permis, à plusieurs reprises, de souligner des dysfonctionnements préalables à la construction du dépôt de la S.T.I.B. sur le site Marconi. Comme peut-être d'autres membres du conseil communal, des riverains du lieu ont fait parvenir des informations préoccupantes soulignant, entre autre, le non-respect du permis d'environnement accordé. Leur première préoccupation souligne la fermeture partielle du sentier vicinal n° 69 (nommé Melkbickweg) par la société Kumpen qui a placé des barrières en incorporant dans son chantier une partie du sentier.

La loi du 10 avril 1841, en ses articles 27 et 28, impose que toute ouverture, suppression, élargissement ou changement d'un chemin vicinal soit approuvé par le conseil communal après enquête publique. Dès lors, par défaut d'une telle autorisation (qui n'a, semble-t-il, pas été sollicitée), l'empiètement sur l'assiette du chemin vicinal constitue une voie de fait. Celui-ci se doit d'être rouvert après une éventuelle remise en état. Cela a-t-il été constaté ? Les cyclistes et piétons, qui utilisaient jusqu'alors cette voirie intégrée partiellement dans la promenade verte régionale, ne peuvent plus l'utiliser. De même, l'installation des grillages de chantier constitue une entrave à la libre circulation des déplacements de certains animaux. Cette situation préjudiciable pour les "humains" concerne des habitants d'Uccle mais aussi de Forest et de Drogenbos. De plus, l'installation des grillages de chantiers constitue une entrave à la libre circulation des animaux et accentue la coupure de la promenade verte. Ce double constat a-t-il été fait et consigné dans un P.V. ? Il est clair que ce tronçon doit être rouvert au plus vite, après une éventuelle remise en état. Les riverains signalent que des travaux d'assainissements étaient obligatoires avant l'enlèvement des cuves de la station-service et que ceux qui sont réalisés par excavation des terres, qui sont en cours, ne disposent pas des permis de chantier légaux ou d'une classification suffisante. De plus, des terres excavées sont répandues sur le chantier ou évacuées par des camions non-bâchées. Enfin, l'eau pompée est renvoyée immédiatement dans le collecteur du Zwartebeek sans aucune dépollution préalable et aboutira donc à la station d'épuration sud qui n'est absolument pas prévue pour de tels polluants et donc, les rejettera dans l'égout résiduaire et donc, in fine, dans la Senne.

Pour pallier les risques d'inondations et des flots de boues polluées vers les quartiers et ce, d'autant plus que la quasi-totalité de la végétation a été supprimée sur ce site Marconi et même sur le Royal-Uccle-Sport; les habitants demandent la réalisation préalable de bassins d'orage. Enfin, des riverains se plaignent du bruit, des

vibrations et des dangers routiers par manque d'équipements et de précautions nécessaires.

Dans la presse du 12 octobre, M. l'échevin Cools exprimait son agacement face "à l'acharnement de ces riverains qui sont toujours les mêmes à s'opposer à tout". Les citoyens ont quant à eux rappelé leur position. Ils désirent le maintien de la promenade verte existante et s'opposent à toute nouvelle demande de permis de promenade verte parce qu'elle est dévoyée, bétonnée et réduite à un couloir étroit longeant un bâtiment industriel. Sur le fonds, leur vision est d'œuvrer dans l'intérêt général en essayant d'écarter des projets mal pensés, mal localisés, mal ficelés et contrevenant à la plupart des législations. M. Desmet insiste aussi sur le travail militant qu'ils effectuent avec d'importants frais de copie (droit de recours et frais d'avocats). Au-delà de toutes polémiques, il semble intéressant de savoir si ces demandes citoyennes sont fondées et, le cas échéant, les dispositions qui sont et seront prises.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools répond qu'il apprend par la presse que des courriers ont été envoyés à la commune. Il n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance. Il faut savoir que certains permis sont délivrés par la région et d'autres par la Commune.

Un "Gentlemen agreement" fait en sorte que les permis délivrés par la région, sont contrôlés par la région et que les permis délivrés par la commune, sont contrôlés par la commune. Ici, on est confronté uniquement à des permis délivrés par la région. Toutefois, la commune et la région ont la faculté de police sur les permis, que ce soit en matière d'urbanisme ou d'environnement. Mais ce n'est pas toujours évident à appliquer étant donné que copies de tous les permis ne sont pas délivrés.

Le sentier vicinal n° 69, Melkbickweg, est en grande partie inclus dans la promenade verte. Le conseil communal en a, par ailleurs, approuvé le tracé. La mise à disposition des terrains, en partie propriété de la commune à Bruxelles-environnement, est exclusivement géré par Bruxelles-environnement.

En date du 15 octobre 2015, cette administration a donné l'autorisation à l'association momentanée, composée de deux entrepreneurs, de travailler le long du Geleytsbeek-Zwartebeek et de fermer la promenade verte lorsque c'est nécessaire, moyennant remise en état des lieux après travaux. Bruxelles-environnement a, par ailleurs, placé sa propre signalisation en complément de celle de l'entrepreneur. Les articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 ne s'appliquent pas dans ce cas-ci étant donné qu'ils concernent la modification ou la suppression d'assiette d'un sentier vicinal. Or il n'est nullement question de fermer définitivement le chemin. Il s'agit d'une simple fermeture temporaire pour cause de travaux. Cette entrave à la circulation n'est pas une infraction. La législation de 1841 précise que la police doit être assurée par un voyer et la province de Brabant, qui n'existe plus aujourd'hui, était normalement chargée du contrôle. Dans les faits, c'est la commune qui s'en occupe, à défaut d'autres niveaux de pouvoir. Même des voiries carrossables sont parfois fermées temporairement quand il y a des chantiers. Le chemin vicinal sera donc rectifié. Le conseil communal a d'ailleurs approuvé provisoirement cette délibération. On a attendu effectivement que toute la procédure soit aboutie et une confirmation du tracé exact de la promenade verte. Ce beau projet, plus sécurisant que par le passé, sera financé par Bruxelles-Environnement.

Des investissements vont être prévus. La promenade verte présente l'avantage de passer entre le dépôt de tram, mais aussi à peu près à la hauteur de la rue de Lusambo, qui est du côté de la chaussée de Ruisbroek. L'ancien tracé est assez intéressant pour les habitants du quartier du Boomgaard de Drogenbos. Il faut donc rester vigilant et le maintenir.

La S.T.I.B. aurait dû offrir une meilleure information en affichant les plans de la promenade verte. Elle a également reconnu le manque d'informations et de communications. Il s'agit bien de fermetures temporaires dues à un chantier. Bruxelles-Environnement a précisé que le maître d'ouvrage s'est vu accorder un permis d'assainissement qui inclut le rejet des eaux pompées lors du rabattement de nappes phréatiques dans le pertuis du Zwartebeek. Cette administration a assuré procéder à des contrôles inopinés du respect des conditions du permis.

La S.T.I.B. a indiqué qu'une personne était présente en permanence sur le site. Certaines personnes sont contre le dépôt de trams. Or, le Collège estime qu'un dépôt est nécessaire afin de ne pas laisser ces trams à l'air libre.

Le bâtiment sera d'ailleurs exemplaire. La chaleur des eaux, provenant des égouts, sera récupérée pour produire aussi de l'énergie dans le bâtiment.

Un certain nombre de recours ont parfois retardé les chantiers.

Quand tout sera terminé, la chaussée de Ruisbroek sera refaite, la promenade verte sera impeccable, la branche, qui pose préoccupation, sera réouverte. Les bâtiments seront magnifiques. Un club sportif a déjà bénéficié des nouvelles infrastructures.

Le permis d'urbanisme n° 16-39710-2010 est très bien détaillé concernant la gestion de l'eau sur le site. Une réutilisation maximum de l'eau de pluie et un bassin d'orage de surplus sont prévus. Mais, de nouveau, une série de séquences dans le chantier doivent être suivies. Le Collège, qui a son avis à émettre, doit veiller à cela lors des débats d'adhérence du permis. La commission de concertation a, à l'époque, plutôt surdimensionné que moins dimensionné toutes ces infrastructures. On sait que les inondations sensibilisent le bas de la commune. C'est pour cette raison que le volet "haut" a été particulièrement développé dans le projet.

M./de h. Desmet précise qu'il reste la question de la station-service.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools répond que la station-service fait partie du projet. Une dépollution a été décidée et effectuée.

M./de h. Desmet ajoute que la province de Brabant devrait être attentive mais il serait nécessaire que la commune ne laisse pas les citoyens inutilement dans l'inquiétude. Il faut contrôler la bonne application des différents permis octroyés.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools reste extrêmement attentif à la question de la promenade verte. Les services communaux ont passé un temps considérable avec l'I.B.G.E. Il y a eu aussi des négociations pour que l'I.C.P.P. puisse bénéficier d'un certain nombre de terrains pour une pépinière. De toute façon, déjà la semaine dernière, contact a été pris avec la S.T.I.B. et Bruxelles-Environnement et les plaintes ont été relayées.

M./de h. Desmet ajoute que ce n'est pas le seul chantier où l'entreprise, ayant reçu un permis, ne respecte pas tout à fait le prescrit et ses obligations quant au nettoyage, la perte de terre et autres. Cela montre également qu'il est important de surveiller même s'il s'agit de la S.T.I.B., même si ce sera un très beau bâtiment dans le futur.

- Le huis clos est prononcé -
- De gesloten zitting is bevolen -

La séance est levée à 21h15 – De zitting wordt opgeheven om 21u15